

E 3969

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Refonte).**

COM (2008) 505 PART 2 .



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 septembre 2008 (11.09)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0165 (COD)**

**12832/08
ADD 1**

**ENV 539
CODEC 1080**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 4 août 2008

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Refonte)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 505 final Part II



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 1.8.2008
COM (2008) 505 final

2008/0165 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du [...]

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(Refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Part 2

{SEC(2008)2366 final}

{SEC(2008)2367 final}

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition a pour objet la révision et la refonte du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹ et ses actes modificatifs successifs, alors que les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été presque totalement éliminées et qu'un certain nombre de problèmes restent à résoudre, au niveau de l'UE ou à l'échelle mondiale (voir contexte général ci-après).

Les principaux objectifs de cette révision sont les suivants: 1) simplifier le règlement (CE) n° 2037/2000 et en assurer la refonte, tout en réduisant les charges administratives inutiles, conformément à l'engagement pris par la Commission de mieux légiférer; 2) assurer le respect du protocole de Montréal tel qu'adapté en 2007; et 3) anticiper les problèmes afin de garantir la reconstitution de la couche d'ozone à la date prévue et d'éviter les effets néfastes sur la santé humaine et sur les écosystèmes.

Contexte général

La couche d'ozone stratosphérique protège les organismes qui vivent sur la Terre des rayonnements ultraviolets nocifs du soleil. Au début des années 80, les chercheurs ont observé une diminution sensible de la concentration d'ozone dans la stratosphère au-dessus de l'Antarctique, phénomène communément qualifié de «trou dans la couche d'ozone». Au maximum de son intensité, au printemps à la fin des années 90, le trou dans la couche d'ozone était le plus marqué au niveau des pôles, mais des concentrations nettement réduites ont également été observées en d'autres endroits. L'augmentation du rayonnement UV a des effets délétères sur la santé humaine (incidence accrue des cas de cancer de la peau et de cataracte, par exemple) et sur les écosystèmes.

Dès 1987, les gouvernements ont négocié le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO), et ont ainsi entrepris d'éliminer progressivement ces substances dans tous les pays signataires, selon un calendrier préétabli. En 2007, les parties au protocole (dont la Communauté européenne) ont célébré le vingtième anniversaire du protocole de Montréal, qu'elles ont salué comme le plus constructif de tous les accords internationaux conclus dans le domaine de l'environnement. Cette année là, les 191 parties avaient réussi à réduire leur consommation de SAO de 95 % par rapport aux niveaux de référence. Les réductions ont été plus importantes dans les pays industrialisés (99,2 %) que dans les pays en développement (80 %)².

Dans son dernier rapport, publié en 2007, le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole de Montréal a confirmé que la couche d'ozone se reconstituait lentement – quoique avec 10 à 15 ans de retard par rapport aux prévisions du rapport précédent, datant de 2002 – grâce aux restrictions imposées par le protocole. On s'attend désormais au rétablissement des

¹ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

² Les pays en développement ont pu réaliser ces réductions très importantes grâce au Fonds multilatéral qui, à ce jour, a affecté quelque 2,4 milliards USD au transfert de technologie ainsi qu'à des projets connexes de renforcement des capacités. Les calendriers établis pour les pays en développement présentent en règle générale un décalage de quelques années par rapport à ceux des pays industrialisés.

concentrations moyennes et arctiques d'ozone d'ici à 2050 et à la disparition du trou au-dessus de l'Antarctique entre 2060 et 2075.

Selon le PNUE, les restrictions imposées par le protocole de Montréal permettront d'éviter des millions de décès par cancer de la peau et des dizaines de millions de cas de cancer de la peau et de cataracte dans le monde. En outre, ces restrictions permettront d'éviter des émissions de gaz à effet de serre représentant l'équivalent de plus de 100 milliards de tonnes de CO₂ entre 1990 et 2010, ou annuellement, plus de cinq fois l'objectif de Kyoto, sur une période de 20 ans. D'ici à 2010, les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone représenteront moins de 5 % des émissions mondiales prévues de CO₂, par rapport à près de 50 % en 1990³.

Dans son rapport de 2007, le groupe de l'évaluation scientifique a mis les parties en en garde en précisant que malgré les succès enregistrés, il convenait de ne pas relâcher les efforts afin de respecter la date récemment estimée de reconstitution de la couche d'ozone, compte tenu également des incertitudes qui subsistent, notamment en ce qui concerne les effets du changement climatique. Les principaux problèmes restant à régler concernent l'émission dans l'atmosphère des SAO/GES (gaz à effet de serre) «en réserve», les utilisations de SAO faisant l'objet de dérogations et les nouvelles SAO. Ces problèmes sont décrits de façon détaillée dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition. Le groupe de l'évaluation scientifique s'est également montré très préoccupé par l'accélération de la production d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) alors que l'élimination totale est prévue en 2040 dans les pays en développement. Cependant, les parties ont réagi rapidement en convenant immédiatement, en 2007, d'une adaptation du protocole prévoyant des calendriers d'élimination accélérée des HCFC de manière à obtenir des réductions globales atteignant 1 million de tonnes PACO et 18 milliards de tonnes de CO₂eq.

Le règlement (CE) n° 2037/2000 est le principal instrument communautaire mettant en œuvre le protocole de Montréal. Il a été modifié par les actes suivants:

- règlement (CE) n° 2038/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000, JO L 244 du 29.9.2000, p. 25;
- règlement (CE) n° 2039/2000 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2000, JO L 244 du 29.9.2000, p. 26;
- décision 2003/160/CE de la Commission du 7 mars 2003, JO L 65 du 8.3.2003, p. 29;
- règlement (CE) n° 1804/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, JO L 265 du 16.10.2003, p. 1;
- décision 2004/232/CE de la Commission du 3 mars 2004, JO L 71 du 10.3.2004, p. 28;
- règlement (CE) n° 2077/2004 de la Commission du 3 décembre 2004, JO L 359 du 4.12.2004, p. 28;
- règlement (CE) n° 29/2006 de la Commission du 10 janvier 2006, JO L 6 du 11.1.2006, p. 27;

³ Cette précieuse contribution à la lutte contre le changement climatique est due au potentiel de réchauffement de la planète (PRP) très élevé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (plus de 14 000 fois supérieur à celui du CO₂ pour certaines d'entre elles).

- règlement (CE) n° 1366/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006, JO L 264 du 25.9.2006, p. 12;
- règlement (CE) n° 1784/2006 de la Commission du 4 décembre 2006, JO L 337 du 5.12.2006, p. 3;
- règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006, JO L 363 du 20.12.2006, p. 1;
- règlement (CE) n° 899/2007 de la Commission du 27 juillet 2007, JO L 196 du 28.7.2007, p. 24;
- décision 2007/540/CE de la Commission du 30 juillet 2007, JO L 198 du 31.7.2007, p. 35;
- règlement (CE) n° 473/2008 de la Commission du 29 mai 2008, JO L 140 du 30.5.2008, p. 9;
- Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La présente proposition est compatible avec l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne et vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi qu'à mettre en œuvre un accord international dans le domaine de l'environnement. Elle contient des mesures commerciales de fond destinées à permettre la réalisation de ces objectifs, et est donc également fondée sur l'article 133 du traité. La proposition prévoit également une simplification de la réglementation et des procédures administratives applicables aux autorités (communautaires ou nationales) et aux entreprises (voir point 5 ci-après).

2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées, obtention et utilisation d'expertise

Les préparatifs ont démarré à la fin de l'année 2006 avec le lancement d'une vaste enquête auprès des autorités des États membres et des autres agences, entreprises, industries et organisations non gouvernementales concernées. L'enquête a montré que le règlement donnait en général satisfaction du point de vue de son efficacité. Les principaux commentaires avaient trait à sa complexité et démontraient un besoin de simplification et de clarification. À la lumière des contributions susmentionnées et de celles d'autres sources spécialisées (notamment les dernières analyses et recommandations des groupes de l'évaluation scientifique, technique et économique du protocole de Montréal), des options stratégiques ont été définies et analysées, et les analyses d'impact correspondantes effectuées, à partir de janvier 2008.

Analyse d'impact

Les options proposées mettent à profit les atouts du règlement existant et témoignent d'un véritable engagement en faveur d'une réglementation simplifiée et améliorée, fondée sur une analyse rationnelle. De nombreuses options ont été examinées, donnant lieu à un ensemble de mesures dont l'objectif est d'assurer le respect permanent du protocole de Montréal tout en anticipant les problèmes et en simplifiant le règlement actuel. La réduction des frais administratifs qui sera obtenue en exploitant les résultats antérieurs et en saisissant les occasions de simplification s'élèvera au total à près de 3 millions EUR au cours de la période 2010-2020, ce qui représentera une économie d'environ 2 millions EUR pour l'industrie, de 0,7 million EUR pour les autorités des États membres et de 0,3 million EUR pour la Commission européenne. L'incidence économique directe totale sur la période 2010-2020 devrait rester en deçà de 13 millions EUR, et résulterait essentiellement des mesures visant à réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour les applications de quarantaine et les applications préalables à l'expédition⁴.

Les bénéfices environnementaux les plus concrets du train de mesures sont liés à l'action menée par rapport aux applications de quarantaine et aux applications préalables à l'expédition, ainsi qu'à la récupération et à la destruction des SAO «en réserve». Il pourrait en résulter un gain net total de 16 000 tonnes PACO sur la période 2010-2020, soit 112 millions de tonnes de CO₂, ce qui contribuerait à la diminution du risque de nouvel appauvrissement de la couche d'ozone, tout en présentant de réels avantages pour la lutte contre le changement climatique⁵.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

L'objectif de la présente proposition est de simplifier, de réviser et de consolider le règlement (CE) n° 2037/2000 qui a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption.

La refonte permet de regrouper en un texte unique les modifications de fond qu'il est proposé d'apporter au règlement et les dispositions d'origine qui restent inchangées.

En outre, la proposition renforcera ou ajoutera certaines dispositions afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation et le contrôle de son application par les autorités nationales, de manière à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement tout en réduisant la charge administrative inutile. La structure et les dispositions plus claires du règlement amélioreront la surveillance et le contrôle de l'application de la législation au niveau communautaire.

Base juridique

Le règlement a pour objectifs essentiels d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de mettre en œuvre un accord international dans le domaine de l'environnement. Il contient toutefois des mesures commerciales destinées à permettre la

⁴ Les coûts seraient beaucoup plus faibles s'il était tenu compte de la décision (probable) de désinscription du bromure de méthyle pour des raisons sanitaires.

⁵ En termes de potentiel de réchauffement de la planète, cela équivaut à environ 2 % des émissions de gaz à effet de serre en 1990. A titre de comparaison uniquement, ces réductions représentent un dixième des réductions nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, fixé dans le cadre du train de mesures sur l'énergie et le climat.

réalisation de ces objectifs, et par conséquent, la proposition repose à la fois sur l'article 175 et sur l'article 133 du traité CE.

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique étant donné que la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire pour les raisons suivantes:

La protection de la couche d'ozone dépasse le cadre des frontières. Une action au niveau de la Communauté est nécessaire pour garantir le respect des engagements pris par la Communauté européenne en tant que partie au protocole de Montréal, mis en œuvre par le présent règlement. L'ampleur du problème est telle qu'elle nécessite une action à l'échelle de la Communauté et une action au niveau international en parallèle. Les États membres ne peuvent pas à eux seuls résoudre les problèmes, et une action concertée à l'échelle de l'UE s'impose.

Par ailleurs, le règlement interdit la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées; il concerne donc aussi le fonctionnement du marché intérieur. Certaines des mesures qu'il prévoit ont trait au commerce extérieur, qui relève de la compétence exclusive de la Communauté.

La proposition est axée sur la simplification du règlement existant et sur le renforcement de certaines dispositions afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation et le contrôle de son application par les États membres, au moyen de mesures communautaires.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, pour les raisons suivantes:

La révision du règlement marque la fin du processus d'élimination progressive, pour la plupart des substances réglementées. Ce processus a permis à toutes les parties concernées de bénéficier d'une période de transition suffisamment longue pour s'adapter au régime dans des conditions économiquement satisfaisantes.

Lorsque des restrictions sont envisagées concernant des utilisations encore admises de substances réglementées, la proposition fait en sorte que des substituts techniquement et économiquement acceptables soient disponibles. Si, pour des raisons particulières, tel n'était pas le cas, la proposition prévoit des dérogations.

Aucune disposition précise n'est prévue lorsque les objectifs de l'action menée sont susceptibles d'être mieux réalisés par une action portant sur d'autres domaines, par exemple dans le cadre de la législation relative aux déchets, afin d'éviter les chevauchements qui pourraient aboutir à des ambiguïtés dans les attributions et créer ainsi une charge supplémentaire pour les administrations et les entreprises.

La proposition vise à rationaliser les procédures (par ex. en matière d'informations à communiquer) et à éviter les charges administratives inutiles. Toutefois, de nouvelles dispositions sont proposées lorsque cela est jugé nécessaire pour permettre à la Communauté

européenne de respecter ses obligations internationales (par exemple pour accélérer l'élimination des HCFC), et pour réaliser l'objectif général de protection efficace de la couche d'ozone, par exemple en évitant le commerce illicite des substances réglementées et des produits et équipements connexes.

Choix des instruments

L'instrument juridique choisi est un règlement car 1) la proposition consiste en une refonte et une simplification du règlement existant, et 2) le système autorisant le commerce des substances réglementées a été mis en place au niveau communautaire, et s'est révélé efficace. Toute modification de cette approche représenterait une charge excessive pour les États membres et pour les entreprises du secteur.

4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence spécifique sur le budget communautaire.

5) INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Simplification

La proposition prévoit une simplification de la réglementation et des procédures administratives applicables aux autorités (communautaires ou nationales) et aux entreprises.

La refonte simplifiera et rationalisera les dispositions existantes. Les dispositions redondantes et inutiles seront abrogées, et les exigences en matière de surveillance et d'informations à communiquer seront simplifiées. Cela devrait aider les États membres et les entreprises à réduire les procédures administratives inutiles.

La proposition figure dans le programme législatif et de travail de la Commission pour 2008, (COM(2007) 640 final), dans la liste des initiatives de simplification en annexe 2.

Retrait de dispositions législatives en vigueur

L'adoption de la proposition entraînera le retrait du règlement (CE) n° 2037/2000.

Espace économique européen

L'acte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient donc qu'il y soit étendu.

Explication détaillée de la proposition

La proposition maintient le champ d'application du règlement (CE) n° 2037/2000, à cette différence près qu'elle l'étend aux produits et équipements tributaires de substances réglementées, afin d'aligner plus précisément les définitions sur celles du protocole de Montréal et de combler les lacunes pour mieux encadrer le commerce des produits contenant des substances réglementées. Le règlement proposé s'appliquerait aux substances énumérées dans les annexes I et II. L'annexe II offre une certaine souplesse dans la mesure où elle prévoit certaines mesures de surveillance pour les substances dont on a constaté qu'elles avaient un

potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, ou bien des restrictions lorsque ce potentiel est important.

La proposition suit la structure du règlement (CE) n° 2037/2000 mais ajoute un nouveau chapitre concernant les dérogations aux interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation, lesquelles étaient initialement disséminées dans les diverses dispositions relatives aux calendriers d'élimination progressive des substances et produits réglementés. Cette modification rend le texte plus lisible et facilite donc l'application de la réglementation.

Commentaires sur les articles

Ces commentaires ne se rapportent qu'aux articles nouveaux ou qui ont fait l'objet de modifications de fond.

• Définitions – Chapitre I, article 3

Les définitions existantes reflètent d'une manière générale celles du protocole de Montréal. Cette approche est globalement maintenue, mais plusieurs adaptations sont apparues nécessaires pour préserver la cohérence de la réglementation (le terme «utilisation» s'appliquera également aux intermédiaires de synthèse, actuellement exclus de la définition de ce terme). Par ailleurs, un certain nombre de précisions sont apportées, qui tiennent compte des interprétations juridiques élaborées au fil des années (par exemple, la définition de «la mise sur le marché» comme la «mise à disposition pour la première fois»).

• Calendrier d'élimination progressive – Chapitre II, articles 4, 5 et 6

Les dates d'élimination définitive ayant été atteintes pour toutes les substances sauf les HCFC, les articles correspondants peuvent être considérablement simplifiés par la suppression des dispositions caduques. De surcroît, les dérogations à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits et équipements fabriqués avant les dates butoirs initiales n'ont plus de raison d'être.

Il convient d'adapter le calendrier d'élimination progressive des HCFC en interdisant la production de ces substances dès 2020, afin de se conformer à la décision XIX/6 des parties (2007) qui adapte le protocole. La production résiduelle destinée à l'entretien (0,5 % de la production de référence) qu'autorise la décision ne s'applique pas à l'UE car les HCFC vierges ne devront plus être utilisés à partir de 2010.

• Dérogations – Chapitre III, articles 7 à 13

Ce chapitre rassemble les dispositions relatives aux différentes utilisations pour lesquelles la consommation des substances reste autorisée en vertu du protocole et/ou auxquelles l'interdiction en vertu de la législation communautaire ne s'applique pas (intermédiaires de synthèse, agents de fabrication et usages spécifiques des HCFC, des halons et du bromure de méthyle). La mise sur le marché (y compris l'importation) en vue de la destruction reste possible. En accord avec l'interprétation juridique élaborée au fil des ans, le passage d'une de ces utilisations à une autre sera exclu.

Conformément au protocole, les substances réglementées destinées à servir d'intermédiaires de synthèse sont exemptées des restrictions prévues au chapitre II. Pour faciliter la mise en

application et pour réduire l'utilisation et le commerce illicites, l'étiquetage devra identifier les substances en tant qu'intermédiaires de synthèse (**article 7**).

Les dispositions relatives aux substances réglementées destinées aux utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse seront alignées sur les pratiques actuelles en vertu desquelles des quotas sont alloués aux producteurs et aux importateurs de substances, et les utilisateurs finals (les laboratoires, par exemple) sont enregistrés dans une base de données gérée par la Commission. Il conviendra de plafonner les quantités globales afin d'inciter davantage les utilisateurs à utiliser des substituts des substances réglementées (**article 10**).

À compter de 2010, les HCFC vierges ne pourront plus être utilisés pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air. Pour permettre l'application de cette restriction, il est nécessaire d'établir une distinction claire entre les matières régénérées et les matières vierges, et d'identifier en tant que telles les matières régénérées. La limitation aux HCFC régénérés, qui exclut l'utilisation de substances recyclées (à moins qu'elles n'aient été récupérées par l'exploitant de l'équipement proprement dit), réduira les échanges de HCFC, ce qui aura pour effet d'améliorer la traçabilité et donc de réduire le risque d'utilisation et de commerce illicites. L'obligation d'étiqueter les équipements contenant des HCFC facilitera la récupération de ces HCFC lors de l'élimination de l'équipement et réduira le risque d'exportation illicite (**article 11**).

Il convient de limiter l'utilisation du bromure de méthyle pour les applications de quarantaine et les applications préalables à l'expédition aux niveaux de consommation actuels. Afin de réduire les émissions liées à ces utilisations, des techniques de récupération seront appliquées. Ces utilisations devront cesser d'ici à 2015 compte tenu des risques pour la santé et la sécurité et des réponses législatives associées (**article 12**).

Dans la mesure où il existe désormais des produits pour remplacer les halons dans les systèmes de protection contre les incendies, il est maintenant possible de fixer une date limite pour les applications existantes. Ce processus s'effectue séparément, dans le cadre de la comitologie. Il sera toutefois possible, au cas par cas, de déroger à ces dates limites en l'absence de substitut techniquement et économiquement acceptable (**article 13**).

• Régime commercial – Chapitre IV, articles 15 à 20

Les substances réglementées et les produits et équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires ne seront plus acceptés sur le territoire de l'UE, à moins qu'ils ne correspondent aux exceptions prévues par le règlement (**articles 15 et 17**). L'exception spécifique pour le bromure de méthyle et les HCFC importés dans le cadre du régime de perfectionnement actif ne sera pas maintenue, en accord avec l'approche appliquée aux autres substances réglementées, à savoir que le régime de perfectionnement actif prend fin dès lors qu'une interdiction d'utilisation entre en vigueur, pour des raisons de cohérence et afin de réduire la charge administrative.

Depuis l'adoption du règlement, la Commission utilise un système d'autorisation en ligne pour les importations et les exportations. Ce système fonctionne bien et il sera encore perfectionné de manière à parvenir à une délivrance entièrement électronique des licences, compte tenu également de la modernisation du code des douanes. Grâce à ce système, l'extension des exigences d'octroi de licence aux importations de produits et d'équipements (**articles 15, 17 et 18**) ne créera pas de charge administrative excessive et permettra un meilleur contrôle de l'application des restrictions commerciales en vigueur. Les exigences

d'octroi de licence ont été étendues à toutes les importations, indépendamment du régime douanier ou la destination douanière appliqués, à l'exception du dépôt temporaire, transbordements compris, et du transit dans la Communauté. Dans ces deux derniers cas, la possibilité de déroger à l'obligation d'obtenir une licence d'exportation est aussi prévue. Pour les importations dispensées de licence, des mesures de restriction et de surveillance pourraient être introduites, après évaluation des risques de commerce illicite liés à ces mouvements **(article 19)**.

Il convient de créer une base juridique permettant à la Commission de rejeter les demandes de licence lorsque le pays exportateur ou importateur fait savoir que l'expédition envisagée ne respecte pas ses mesures de réglementation internes. La possibilité d'échanger les informations transmises dans le cadre de la procédure d'autorisation permettra à la Communauté de participer plus efficacement au système PIC (procédure du consentement préalable en connaissance de cause) mis en place par le protocole de Montréal **(article 18)**.

Le renforcement de l'interdiction d'exportation des produits et équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de ces substances, notamment son extension aux produits et équipements contenant des HCFC ou tributaires de ces substances, permettra de ne pas accroître la dépendance des pays en développement à l'égard de ces substances, tout en évitant de faire peser une charge excessive sur les exportateurs grâce à l'octroi de dérogations au cas par cas **(article 17)**.

- **Récupération et destruction des substances réglementées utilisées – Chapitre V, article 22**

Seules les techniques approuvées par les parties doivent être utilisées pour la destruction des substances réglementées. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, il convient d'intégrer le texte des décisions pertinentes des parties dans le règlement et d'en prévoir la mise à jour par la procédure de comité.

La Commission sera habilitée à dresser une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération, ou la destruction sans récupération préalable, des substances réglementées est considérée comme techniquement et économiquement réalisable et, par conséquent, obligatoire.

- **Nouvelles substances - Chapitre VI, article 24**

Il convient de mettre en place un mécanisme flexible pour garantir la communication d'informations sur les substances désignées en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone par le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole, pour permettre l'évaluation de l'ampleur des effets de ces substances sur l'environnement, et pour faire en sorte que les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles avaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non négligeable fassent l'objet de restrictions. À cet effet, l'annexe II sera restructurée en une partie A énumérant les substances soumises à restrictions, et une partie B comprenant les substances au sujet desquelles les entreprises doivent communiquer des informations.

- **Informations à communiquer – Chapitre VII, articles 26 et 27**

L'article 25 regroupe toutes les dispositions relatives aux informations à communiquer par les États membres. L'obligation de faire rapport à la Commission sur la destruction complètera

les données disponibles dans la base de données SAO, et constitue une condition préalable à la rationalisation des obligations en matière d'informations à communiquer en vertu du protocole et à l'allègement des obligations imposées aux États membres dans ce domaine.

- **Inspection – Chapitre VII, article 28**

Il convient d'énoncer de façon plus explicite qu'il incombe aux États membres de mener des inspections portant sur tous les aspects du règlement. Ces inspections doivent suivre une approche fondée sur les risques.

- **Mesures de mise en œuvre**

Le règlement confère des compétences d'exécution à la Commission. Les cas de figure visés sont expressément indiqués dans chaque article.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du [...]

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(Refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 et son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁶,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁸ ~~au vu du projet commun approuvé le 5 mai 2000 par le comité de conciliation,~~

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

(1) Le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁹ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

⁶ JO C 286 du 15.9.1998, p. 6. JO C 83 du 25.3.1999, p. 4.

⁷ JO C 40 du 15.2.1999, p. 34.

⁸ ~~Avis du Parlement européen du 17 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999, p. 266), confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 23 février 1999 (JO C 123 du 4.5.1999, p. 28) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 13 juin 2000 et décision du Conseil du 16 juin 2000.~~

⁹ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 473/2008 (JO L 140 du 30.5.2008, p. 9).

↓ 2037/2000 considérant 1
(adapté)
⇒ nouveau

(12) Il est établi que des émissions permanentes, ~~aux niveaux actuels~~, de substances appauvrissant la couche d'ozone ~~continuent de causer~~ des dommages importants à celle-ci. ~~L'appauvrissement de la couche d'ozone a atteint des niveaux sans précédent dans l'hémisphère sud en 1998. Lors de trois des quatre derniers printemps, on a constaté un grave appauvrissement de la couche d'ozone au dessus de la région arctique.~~ ⇒ Il est manifeste que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont présentes en moins grandes concentrations dans l'atmosphère, et les premiers signes d'une reconstitution de l'ozone stratosphérique ont été observés. Toutefois, d'après les prévisions, la reconstitution de la couche d'ozone à son niveau de concentration d'avant 1980 n'interviendra pas avant le milieu du 21^e siècle. ⇐ L'accroissement du rayonnement UV-B ~~résultant de cet~~ ☒ dû à l'☒ appauvrissement ☒ en ozone ☒ représente ⇒ donc toujours ⇐ une menace réelle pour la santé et l'environnement. Il est, par conséquent, nécessaire de prendre de nouvelles mesures efficaces afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant de telles émissions ⇒ et de ne pas risquer de retarder davantage la reconstitution de la couche d'ozone ⇐ .

↓ 2037/2000 considérant 2
(adapté)

(32) Consciente des ses responsabilités en matière d'environnement et de commerce, la Communauté par la décision 88/540/CEE du Conseil ☒ du 14 octobre 2008 ☒¹⁰ est devenue partie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ☒ (ci-après dénommé «le protocole») ☒, ~~tel que modifié par les parties au protocole lors de leur deuxième réunion à Londres et de leur quatrième réunion à Copenhague.~~

↓ 2037/2000 considérants 3 et 4
(adapté)
⇒ nouveau

(43) Des mesures supplémentaires de protection de la couche d'ozone ont été adoptées par les parties au protocole ~~de Montréal lors de leur septième réunion, à Vienne, en décembre 1995, et lors de leur neuvième réunion~~ ☒ réunies ☒ à Montréal en septembre ☒ 2007 ☒ 1997, auxquelles la Communauté a participé. Le respect des engagements pris par la Communauté au titre ~~de la convention de Vienne ainsi que des derniers amendements et adaptations~~ du protocole ~~de Montréal~~ exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de ⇒ mettre en œuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones ⇐. ~~faire cesser progressivement la production et la mise sur le marché de bromure de méthyle au sein de la Communauté, et de mettre en place un système d'autorisation aussi bien pour les~~

¹⁰ JO L 297 du 31.10.1988, p. 8.

~~importations que pour les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.~~

↓ nouveau

(5) Faisant suite aux préoccupations formulées par le groupe de l'évaluation scientifique dans son rapport de 2006 au sujet de l'accélération de la production et de la consommation des hydrochlorofluorocarbones dans les pays en développement, les parties au protocole ont adopté, lors de leur dix-neuvième réunion, en 2007, la décision XIX/6 prévoyant un calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbones. En raison de cette décision, il convient d'avancer la date d'arrêt de la production à 2020 au lieu de 2025.

(6) En application du règlement (CE) n° 2037/2000, les hydrochlorofluorocarbones vierges ne pourront plus être utilisés pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air à compter de 2010. Afin de réduire au minimum le risque d'utilisation illicite d'hydrochlorofluorocarbones vierges au lieu de substances recyclées ou régénérées, il convient de n'autoriser que les matières régénérées pour les opérations d'entretien et d'interdire la revente des hydrochlorofluorocarbones recyclés, lesquels ne devraient être utilisés que lorsqu'ils ont été récupérés par l'exploitant de l'équipement.

↓ 2037/2000 considérant 5
(adapté)
⇒ nouveau

~~(75)~~ Compte tenu de la ~~large~~ ~~disponibilité plus précoce que prévu~~ diffusion de technologies ~~et de substituts~~ permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il convient dans certains cas de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) n° ~~3093/94~~ du Conseil du 15 décembre 1994 ~~relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone~~¹¹ et ~~du~~ par le protocole de Montréal.

↓ 2037/2000 considérant 6
(adapté)

~~(6)~~ ~~Le règlement (CE) no 3093/94 doit être modifié de manière substantielle. Il est dans l'intérêt de la clarté et de la transparence juridique de procéder à une révision complète de ce règlement.~~

↓ 2037/2000 considérant 7
(adapté)

~~(87)~~ ~~Aux termes~~ En vertu du règlement (CE) n° ~~3093/94~~ 2037/2000, la production ~~de chlorofluorocarbures~~ et la mise sur le marché ~~de chlorofluorocarbures~~ de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, ~~et~~ d'hydrobromofluorocarbures, de

¹¹ ~~JO L 333 du 22.12.1994, p.1.~~

bromochlorométhane et de bromure de méthyle ont ☒ a cessé. ~~La production de ces substances réglementées est donc interdite, sauf dérogation éventuelle en vue d'utilisations essentielles et pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole de Montréal. Il convient à présent également d'interdire progressivement la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances ainsi que des produits et des équipements qui en contiennent.~~

↓ 2037/2000 considérant 8
(adapté)
⇒ nouveau

- (98) Même après l'élimination des substances réglementées, ☒ il convient que ☒ la Commission ~~peut~~, sous certaines conditions, ~~accorde~~ des dérogations en vue d'utilisations essentielles ☒ en laboratoire ou à des fins d'analyse ☒. ⇒ En particulier, la décision X/14 des parties au protocole définit des critères pour l'octroi de dérogations concernant ces utilisations. Il convient que la Commission soit habilitée à fixer des conditions pour les utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse. Afin d'éviter une augmentation des quantités utilisées à ces fins, il importe que les producteurs et les importateurs ne soient pas autorisés à augmenter considérablement les quantités mises sur le marché. Il y a lieu d'intégrer dans le présent règlement les conditions spécifiques qui ont été définies par les parties pour la mise sur le marché des substances destinées à ces utilisations, afin d'assurer le respect de ces conditions. ⇐
-

↓ 2037/2000 considérant 9
(adapté)
⇒ nouveau

- (109) ~~Le fait qu'il existe de plus en plus ☒ La disponibilité ☒ de produits de remplacement du bromure de méthyle devrait se refléter dans des réductions plus substantielles de sa production et de sa consommation par rapport à ce qui est prévu dans le protocole de Montréal. La production et la consommation~~ ⇒ Il convient de mettre un terme aux dérogations pour utilisations essentielles ⇐ ~~due~~ bromure de méthyle, ~~devraient cesser complètement~~ ⇒ tout en maintenant la possibilité d'accorder des dérogations dans les situations d'urgence, comme la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies, dans lesquelles une telle utilisation est autorisée en vertu de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques¹² et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹³. Il est nécessaire, en pareil cas, de prévoir des mesures pour réduire les émissions, notamment, pour la fumigation des sols, l'utilisation de films pratiquement imperméables ⇐ ~~sous réserve de dérogations éventuelles en vue d'utilisations critiques déterminées au niveau communautaire selon les critères établis par le protocole de Montréal.~~
-

¹² JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/52/CE de la Commission (JO L 214 du 17.8.2007, p. 3).

¹³ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/70/CE de la Commission du 29 novembre 2007 (JO L 312 du 30.11.2007, p. 26).

(11) L'utilisation du bromure de méthyle pour ~~des applications à des fins~~ de quarantaine et ~~avant~~ les applications préalables à l'expédition devrait être réglementée également. ~~Une telle utilisation ne doit pas dépasser~~ ☒ Il convient que ☒ les niveaux ~~actuels~~ ☒ moyens d'utilisation au cours de la période 2005-2008 ne soient pas dépassés ☒ et ☒ qu'ils soient ☒ ~~doit être~~ finalement réduits, e ⇒ pour parvenir à une élimination totale d'ici à 2015, et que, dans le même temps, des techniques de récupération soient appliquées ⇐ ~~à la lumière de l'évolution technique et des développements au titre du protocole de Montréal.~~

↓ 2037/2000 considérant 10
(adapté)

~~(10) Le règlement (CE) no 3093/94 prévoit la limitation de la production de toutes les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais ne prévoit pas la limitation de la production d'hydrochlorofluorocarbures. Il est approprié d'insérer cette disposition afin de garantir que les hydrochlorofluorocarbures ne continuent pas d'être utilisés alors qu'il existe des produits de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone. Il convient que des mesures de limitation de la production d'hydrofluorocarbures soient prises par l'ensemble des parties au protocole de Montréal. Un gel de la production d'hydrochlorofluorocarbures refléterait cette nécessité et la détermination de la Communauté à assumer un rôle moteur à cet égard. Il convient d'adapter le volume de la production aux réductions envisagées concernant la mise d'hydrochlorofluorocarbures sur le marché communautaire, ainsi qu'à la baisse de la demande mondiale entraînée par les réductions de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures prescrites par le protocole.~~

↓ 2037/2000 considérant 11
(adapté)
⇒ nouveau

~~(1211)~~ Le protocole ~~de Montréal~~ énonce dans son article 2 F, paragraphe 7, que les parties s'efforcent de veiller à ce que l'emploi d'hydrochlorofluorocarbures soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement. Étant donné les technologies alternatives et de remplacement disponibles, il est possible de restreindre davantage la mise sur le marché et l'utilisation des ~~hydrochlorofluorocarbures~~ et ☒ ainsi que ☒ des produits ☒ et équipements ☒ qui en contiennent ⇒ ou qui en sont tributaires ⇐. La décision VI/13 ~~de la conférence~~ des parties au protocole ~~de Montréal~~ prévoit que, dans l'évaluation des produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbures, il convient de tenir compte de facteurs tels que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone, le rendement énergétique, le potentiel d'inflammabilité, la toxicité, et le ☒ potentiel de ☒ réchauffement général de la planète, ainsi que des ~~et les~~ incidences éventuelles sur l'utilisation et l'élimination effectives des chlorofluorocarbures et des halons. ☒ Les parties ont déclaré dans cette décision que ☒ ~~les~~ ☒ mesures de réglementation concernant les ☒ ~~contrôles d'~~hydrochlorofluorocarbures au titre du protocole ~~de Montréal~~ devraient être considérablement renforcées pour protéger la couche d'ozone et pour refléter la disponibilité de produits de remplacement.

↓ nouveau

(13) Il convient d'étendre les mesures concernant les produits et équipements contenant des substances réglementées aux produits et équipements qui sont tributaires de ces substances, afin d'éviter le contournement des restrictions prévues par le présent règlement. Le fait d'inclure dans le champ d'application de ces mesures les produits et équipements dont la conception, l'utilisation ou le bon fonctionnement nécessite la présence de substances réglementées élimine la possibilité de mettre sur le marché, d'importer ou d'exporter des produits ou équipements qui ne contiennent pas de substances réglementées à ce stade, mais qui devront être réalimentés ultérieurement. En outre, il y a lieu de supprimer les dérogations accordées pour les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur des mesures de réglementation, car elles n'ont plus lieu d'être et pourraient constituer un risque de mise sur le marché et de commerce illicites.

↓ 2037/2000 considérant 12
(adapté)
⇒ nouveau

~~(1412) Des quotas pour la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées ne devraient être attribués que pour des usages restreints de ces substances réglementées.~~ Il convient de ne pas importer de substances réglementées ni de produits ☒ ou équipements ☒ qui en contiennent ⇒ ou qui en sont tributaires ⇐ en provenance d'États non parties au protocole de Montréal. ⇒ De surcroît, il y a lieu d'interdire l'exportation des produits et équipements qui contiennent des hydrochlorofluorocarbones ou qui sont tributaires de ces substances, après l'entrée en vigueur de l'interdiction d'utilisation de ces produits et équipements dans la Communauté, afin d'éviter la constitution de réserves de ces substances dans les pays ne disposant pas de capacités de destruction suffisantes. ⇐

↓ 2037/2000 considérant 13
(adapté)
⇒ nouveau

~~(1513) Il y a lieu d'étendre le~~ système d'autorisation concernant les substances réglementées inclut l'autorisation des ~~au cas de l'exportations~~ de ces substances, afin ☒ d'améliorer la surveillance et la réglementation du ☒ ~~de surveiller le~~ commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de permettre l'échange d'informations entre les parties. ⇒ Il y a lieu d'étendre ce système aux produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances ⇐.

↓ nouveau

(16) Afin d'améliorer la surveillance et la réglementation du commerce, il convient que le système d'autorisation couvre non seulement l'introduction des marchandises dans le territoire douanier en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté, mais aussi leur introduction au titre d'autres régimes douaniers ou pour certaines destinations douanières. Les transbordements dans les ports et les aéroports communautaires ainsi que le transit dans la Communauté sous surveillance douanière

devraient rester possibles sans autorisation, afin de ne pas faire peser de charges inutiles sur les opérateurs et les autorités douanières.

(17) Il convient que, préalablement à la délivrance de licences d'importation ou d'exportation, la Commission puisse vérifier, auprès des autorités compétentes du pays tiers concerné, que la transaction envisagée est conforme aux exigences applicables dans ce pays, afin d'éviter le commerce illicite et indésirable.

(18) La directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹⁴ et la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses¹⁵ requièrent l'étiquetage des substances classées en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone. Étant donné que les substances appauvrissant la couche d'ozone produites en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse peuvent être mises en libre pratique dans la Communauté, il convient de les distinguer des substances qui sont produites à d'autres fins, afin d'éviter tout détournement de substances censées servir d'intermédiaires de synthèse aux fins d'autres utilisations qui sont réglementées par le règlement. De surcroît, afin d'informer les utilisateurs finals et de faciliter le contrôle de l'application du règlement, il convient que les produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires soient également étiquetés lors de la maintenance et de l'entretien.

↓ 2037/2000 considérant 14
⇒ nouveau

(~~1914~~) ⇒ Afin de réduire les émissions de substances réglementées dans l'atmosphère, ⇐ ~~Il~~ y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées~~s~~ et de la prévention des fuites de substances réglementées.

↓ 2037/2000 considérant 15
(adapté)
⇒ nouveau

(~~2015~~) Le protocole ~~de Montréal~~ fait obligation de communiquer des données concernant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il convient par conséquent d'imposer aux producteurs, aux importateurs et aux exportateurs de substances réglementées de communiquer des données annuelles. ⇒ Afin de permettre à la Commission de rationaliser les procédures en matière d'informations à communiquer pour se conformer au protocole et d'éviter ce faisant les doubles emplois, il convient que les installations de destruction rendent aussi directement compte à la Commission. Pour assurer le respect des obligations en matière d'informations à communiquer qui sont imposées par le protocole et améliorer leur application pratique, il importe que la

¹⁴ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 396 du 30.12.2006, p. 850).

¹⁵ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Commission soit habilitée à modifier les exigences applicables aux États membres et aux entreprises dans ce domaine. ↩

↓ nouveau

(21) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁶ et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹⁷, en particulier pour les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité du traitement, le transfert des données personnelles de la Commission aux États membres, la licéité du traitement et les droits des personnes concernées à l'information, ainsi qu'à l'accès à leurs données personnelles et à la rectification de celles-ci.

(22) Il convient que les États membres effectuent des inspections fondées sur les risques afin d'assurer le respect de toutes les dispositions du règlement tout en ciblant les activités qui présentent le risque le plus élevé de commerce illicite ou d'émission de substances réglementées.

(23) Afin d'assurer le respect du protocole, il y a lieu d'habiliter la Commission à aligner les annexes du présent règlement sur les décisions des parties, en particulier celles qui concernent les méthodes de destruction approuvées par les parties, les conditions de mise sur le marché des substances réglementées pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse, et les procédés dans lesquels des substances réglementées peuvent être utilisées comme agents de fabrication.

↓ 2037/2000 considérant 16
(adapté)

~~(24)~~ Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ☒¹⁸ ☒.

↓ nouveau

(25) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à déterminer le format et le contenu des étiquettes prévues pour les substances réglementées destinées à être

¹⁶ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

¹⁷ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

¹⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. ☒ Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE (OJ L 200 du 22.7.2006, p. 11). ☒

utilisées comme intermédiaires de synthèse, à modifier l'annexe III concernant les procédés dans lesquels les substances réglementées peuvent être utilisées comme agents de fabrication, à adopter des mesures pour réduire la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle pour les applications de quarantaine et les applications préalables à l'expédition, à modifier l'annexe VI concernant les utilisations critiques des halons, à adopter des mesures supplémentaires de surveillance et de réglementation, à adopter des exigences applicables aux produits fabriqués à l'aide de substances réglementées dans des pays qui ne sont pas parties au protocole, à modifier l'annexe VII relative aux techniques de destruction, à établir une liste des produits et équipements devant obligatoirement faire l'objet d'une récupération suivie d'une destruction des substances réglementées qu'ils contiennent, à adopter des exigences concernant le niveau de qualification minimal du personnel, à établir des prescriptions pour la prévention des émissions et des fuites de substances réglementées, à inscrire de nouvelles substances à l'annexe II et à modifier les exigences en matière d'informations à communiquer par les États membres et les entreprises. Ces mesures étant de portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par des éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

↓ nouveau

- (26) La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets¹⁹ et la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux²⁰ prévoient des mesures concernant la destruction des substances réglementées. En vertu du protocole, seules les techniques approuvées par les parties peuvent être utilisées en vue de la destruction de substances réglementées. Il y a donc lieu d'incorporer les décisions correspondantes des parties dans le présent règlement.
- (27) Il convient d'habiliter la Commission à dresser une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération, ou la destruction sans récupération préalable, des substances réglementées est considérée comme techniquement et économiquement réalisable et, par conséquent, obligatoire.

↓ 2037/2000 considérant 17
(adapté)
⇒ nouveau

- ~~(2817)~~ ⇒ Il convient de mettre en place un mécanisme flexible pour faire en sorte que des informations soient communiquées au sujet des substances désignées en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone par le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole, pour permettre l'évaluation de l'ampleur des effets de ces substances sur l'environnement, et pour que les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles avaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non négligeable fassent l'objet de restrictions ⇐ ~~La décision X/8 de la dixième conférence des parties au protocole de Montréal incite les parties à prendre rapidement des~~

¹⁹ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

²⁰ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.

~~mesures, le cas échéant, pour décourager la production et la commercialisation de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone et en particulier du bromochlorométhane. À cette fin, un mécanisme devrait être établi afin de prévoir de nouvelles substances à inclure dans le présent règlement. La production, l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation du bromochlorométhane devraient être interdites.~~

↓ 2037/2000 considérant 18
(adapté)

~~(18) Le passage à de nouvelles technologies ou à des produits de substitution à la suite de la cessation prévue de la production et de l'utilisation de substances réglementées pourrait poser des problèmes, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les États membres devraient dès lors envisager d'appuyer la conversion nécessaire par le biais de mesures de soutien appropriées, notamment en faveur des PME,~~

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS ☒ GÉNÉRALES ☒ PRÉLIMINAIRES

↓ nouveau

Article premier

Objet

↓ 2037/2000 art. 1^{er}, par. 1
(adapté)
⇒ nouveau

Le présent règlement ☒ énonce les règles relatives ☒ ~~s'applique~~ à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des ~~chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures, des hydrochlorofluorocarbures et du bromochlorométhane,~~ ☒ substances qui appauvrissent la couche d'ozone ☒ ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits ~~et ou~~ d'équipements qui contiennent ces substances ⇒ ou qui en sont tributaires ⇐.

↓ 2037/2000 art. 1^{er}

Article ~~2~~^{premier}

Champ d'application

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 1
(adapté)
⇒ nouveau

1. Le présent règlement s'applique aux substances réglementées, aux nouvelles substances et aux à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro 1,1,1 éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures, des hydrochlorofluorocarbures et du bromochlorométhane, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits et ou d'équipements qui contiennent ces substances ⇒ ou qui en sont tributaires ⇐.

↓ 2037/2000 art. 2, 4^e et 14^e tirets
(adapté)
⇒ nouveau

2. ⇒ Le présent règlement ne s'applique pas aux ⇐ ~~Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les~~ quantités négligeables de toute substance réglementée visée au paragraphe 1, contenue dans un produit ou une substance et provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit.

↓ 2037/2000 art. 2 (adapté)

Article ~~2~~³

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

~~«protocole»: le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié et adapté en dernier lieu,~~

~~«partie»: toute partie au protocole,~~

1)- ~~«État non partie au protocole»: tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale~~ qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté

d'être lié par les dispositions du protocole ☒ de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé "le protocole") ☒ applicables à cette substance,

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 2, pt a)
(adapté)

2)- ~~«substances réglementées»: les ☒ substances énumérées à l'annexe I, y compris leurs isomères ☒ chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro 1,1,1 éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures, les hydrochlorofluorocarbures et le bromochlorométhane, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute substance réglementée provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,~~

↓ 2037/2000 art. 2 (adapté)

~~= «chlorofluorocarbures» (CFC): les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères,~~

~~«autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés»: les substances réglementées énumérées dans le groupe II de l'annexe I, y compris leurs isomères,~~

3)- «halons»: les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères,

~~«tétrachlorure de carbone»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I,~~

~~«trichloro 1,1,1 éthane»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe V de l'annexe I,~~

4)- «bromure de méthyle»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I,

~~«hydrobromofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VII de l'annexe I, y compris leurs isomères,~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 2, pt b)
(adapté)

~~«bromochlorométhane»: la substance réglementée figurant dans le groupe IX de l'annexe I,~~

- 5)- «hydrochlorofluorocarbures» (HCFC): les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- 6)- «nouvelles substances»: les substances énumérées sur la liste figurant à l'annexe II. ~~La présente définition couvre les substances, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées. Elle ne couvre ni les substances présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute nouvelle substance provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication ou d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi,~~
- 7)- «intermédiaire de synthèse»: toute substance réglementée ou nouvelle substance qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables,
- 8)- «agent de fabrication»: toute substance réglementée utilisée comme agent chimique dans les applications figurant sur la liste de l'annexe ~~III~~VI, ~~dans les installations existantes au 1er septembre 1997, et dont les émissions sont négligeables. La Commission établit, à la lumière de ces critères et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, une liste des entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication et fixe des niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises concernées. Elle peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier l'annexe VI ainsi que la liste des dites entreprises en fonction de nouvelles informations ou des progrès techniques, et notamment de l'évaluation prévue par la décision X/14 de la réunion des parties au protocole,~~
- 9)- «producteur»: toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées ☒ ou des nouvelles substances ☒ dans la Communauté,
- 10)- «production»: la quantité de substances réglementées produites, ☒ y compris en tant que sous-produits, ☒ dont ~~est~~ ⇒ est ⇐ soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques. La quantité récupérée, recyclée ou régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la «production»,
- 11)- «potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone»: le chiffre figurant dans la ~~troisième colonne de~~ ☒ indiqué à ☒ l'annexe I et ☒ à l'annexe II, ☒ représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée ☒ ou nouvelle substance ☒ sur la couche d'ozone,
- 12)- «niveau calculé»: une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et

en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnés à l'annexe I considéré séparément, les chiffres qui en résultent,

13)- «rationalisation industrielle»: le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un État membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance prévue de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines,

↓ nouveau

14) «importation»: toute entrée de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté,

15) «exportation»: la sortie du territoire douanier de la Communauté de marchandises communautaires ou de marchandises non communautaires en cas de réexportation au sens du règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil²¹.

↓ 2037/2000 art. 2 (adapté)
⇒ nouveau

16)- «mise sur le marché»: la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition ⇒ dans la Communauté, pour la première fois ⇐, à titre onéreux ou gratuit, ⇒ y compris la mise en libre pratique au sens du règlement (CE) n° 450/2008 ⇐ ~~de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées visées par le présent règlement,~~

17)- «utilisation»: l'utilisation de substances réglementées ☒ ou de nouvelles substances ☒ dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge, de produits ou d'équipements, ou dans d'autres procédés ~~où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèse ni d'agents de fabrication,~~

~~une combinaison de pièces contenant un réfrigérant, interconnectées pour constituer un circuit de réfrigération fermé, dans lequel la circulation du réfrigérant permet l'extraction et le rejet de la chaleur «systèmes réversibles conditionnement d'air/pompes à chaleur»: (par exemple, refroidissement, chauffage), réversible dans la mesure où les évaporateurs et les condenseurs sont conçus pour être interchangeable dans leurs fonctions,~~

~~«perfectionnement actif»: la procédure prévue à l'article 114, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire²²;~~

18)- «récupération»: la collecte et le stockage de substances réglementées provenant, par exemple, de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement, pendant leur entretien ou avant leur élimination,

²¹ JO L 145 du 4.6.2008, p. 1.

²² JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1) Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006, JO L 363 du 20.12.2006, p. 1.

- 19)- «recyclage»: la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. ~~Pour les réfrigérants, le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place,~~
- 20)- «régénération»: le retraitement et la remise aux normes d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique, afin de restituer à la substance ~~des caractéristiques opérationnelles déterminées;~~ ☒ une qualité équivalente à celle de la matière vierge ☒ ~~souvent le traitement a lieu «hors site», c'est-à-dire dans une installation centrale,~~
- 21)- «entreprise»: toute personne physique ou morale
- qui produit, recycle ☒ ou régénère ☒ aux fins de mise sur le marché ~~ou ☒~~, qui ☒ utilise, ☒ ou qui détruit ☒ ~~dans la Communauté,~~ des substances réglementées ☒ ou de nouvelles substances ☒ ~~à des fins industrielles ou commerciales~~
 - qui ~~met en libre pratique dans la Communauté~~ ☒ importe ☒ des substances de cette nature ~~importées~~ ou
 - ☒ qui ☒ les exporte ~~de la Communauté~~ ~~à des fins industrielles ou commerciales,~~

↓ nouveau

- 22) «applications de quarantaine»: les traitements qui visent à empêcher l'introduction, l'acclimatation ou la prolifération de parasites (y compris de maladies) faisant l'objet d'un contrôle phytosanitaire officiel, qui revêtent de l'importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits, ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus, ou les traitements qui visent à assurer le contrôle de ces parasites ou maladies, réalisé ou autorisé par une autorité nationale;
- 23) «applications préalables à l'expédition»: les traitements, autres que les applications de quarantaine, appliqués dans les 21 jours précédant l'exportation, afin de répondre aux exigences fixées par une autorité nationale du pays importateur ou exportateur.

↓ 2037/2000 (adapté)
⇒ nouveau

CHAPITRE II

~~CALENDRIER D'ÉLIMINATION~~ ☒ SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES ☒

Article ~~34~~

~~Réduction de la production des substances réglementées~~ ☒ Production ☒

1. ~~Sous réserve des paragraphes 5 à 10, la~~ ☒ La ☒ production des substances ~~suivantes~~
☒ réglementées, à l'exception des hydrochlorofluorocarbones, ☒ est interdite.

~~a) chlorofluorocarbures;~~

~~b) autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés;~~

~~c) halons;~~

~~d) tétrachlorure de carbone;~~

~~e) trichloro-1,1,1-éthane;~~

~~f) hydrobromofluorocarbures;~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 3

~~g) bromochlorométhane~~

↓ 2037/2000 art. 3, par. 1,
deuxième alinéa (adapté)

~~Compte tenu des propositions des États membres, la Commission applique, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties afin de déterminer chaque année les éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de substances réglementées visées au premier alinéa peuvent être autorisées dans la Communauté, ainsi que les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles. La production et l'importation ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou des substances réglementées visées au premier alinéa recyclées ou régénérées auprès d'une des parties.~~

↓ 2037/2000 art. 3, par. 2 (adapté)

~~2. i) Sous réserve des paragraphes 5 à 10, chaque producteur veille à ce que:~~

~~a) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;~~

~~b) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2001, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 40 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;~~

~~c) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2003, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 25 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;~~

~~d) la production de bromure de méthyle ne continue pas au-delà du 31 décembre 2004.~~

~~Les niveaux calculés visés aux points a), b), c) et d) n'incluent pas la quantité de bromure de méthyle produite pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition.~~

~~ii) Compte tenu des propositions des États membres, la Commission applique, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, les critères établis dans la décision IX/6 des parties, ainsi que tous les autres critères pertinents établis d'un commun accord par les parties, afin de déterminer chaque année les utilisations critiques pour lesquelles la production, l'importation et l'utilisation de bromure de méthyle peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 2004, les quantités et les utilisations à autoriser et les utilisateurs susceptibles de bénéficier de la dérogation pour utilisation critique. La production et l'importation ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou du bromure de méthyle recyclé ou régénéré auprès d'une des parties.~~

~~En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, peut autoriser à titre temporaire l'utilisation de bromure de méthyle. Une telle autorisation ne doit pas excéder 120 jours et pour une quantité ne dépassant pas 20 tonnes.~~

↓ 2037/2000 art. 3, par. 3 (adapté)
⇒ nouveau

~~23.~~ ~~Sous réserve des paragraphes 8, 9 et 10, chaque~~ ☒ Chaque ☒ producteur veille à ce que:

~~a) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;~~

~~b)~~ le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 35 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;

~~be)~~ le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 14 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;

~~c)~~ le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;

~~e)~~ il ne produise plus d'hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2019.

~~Avant le 31 décembre 2002, la Commission révisé le niveau de la production d'hydrochlorofluorocarbures en vue de déterminer s'il conviendrait de proposer:~~

- ~~– une réduction de la production avant l'année 2008 et/ou~~
- ~~– une modification des niveaux de production prévus aux points b), c) et d).~~

~~Cet examen prend en considération le développement de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures dans le monde entier, les exportations d'hydrochlorofluorocarbures de la Communauté et d'autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la disponibilité technique et économique des substances ou des technologies de remplacement ainsi que l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.~~

↓ 2037/2000 art. 3 (adapté)

~~4. La Commission délivre des licences aux utilisateurs désignés en application du paragraphe 1, deuxième alinéa, et du paragraphe 2, point ii), et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances et la quantité de ces substances qu'ils sont autorisés à utiliser.~~

~~5. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire les substances réglementées visées aux paragraphes 1 et 2 dans le but de satisfaire les demandes pour lesquelles une licence a été accordée en application du paragraphe 4. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.~~

~~6. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 et 2 en vue de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des parties, en application de l'article 5 du protocole, à condition que les niveaux additionnels calculés de production de l'État membre en cause ne dépassent pas ceux autorisés à cette fin par les articles 2 A à 2 E et 2 H du protocole pour les périodes en question. L'autorité compétente de~~

~~L'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.~~

~~7. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 et 2 afin de satisfaire d'éventuelles utilisations essentielles ou critiques par les parties à la demande de celles-ci. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.~~

~~8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 7, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés aux paragraphes 1 à 7 pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.~~

~~9. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 8, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés aux paragraphes 1 à 8 pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.~~

~~10. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers au sein du protocole, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 9 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 9 pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés pour le producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et à la législation nationale applicable.~~

↓ 2037/2000 art. 4 (adapté)

Article 45

~~Limitation de la Mmise sur le marché et de l'utilisation de substances réglementées~~

↓ 2037/2000 art. 4, par. 1 (adapté)
→₁ art. 2, 4^e tiret, 2^e phrase

1. ~~Sous réserve des paragraphes 4 et 5, La mise sur le marché et l'utilisation des substances réglementées suivantes: →₁ Cette définition ne couvre ni les substances réglementées ☒ qui ne sont pas ☒ présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de ces substances, ni les quantités négligeables de toute substance réglementée provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit, ← sont interdites.~~

a) ~~chlorofluorocarbures;~~

b) ~~autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés;~~

e) ~~halons;~~

d) ~~tétrachlorure de carbone;~~

e) ~~trichloro-1,1,1-éthane;~~

f) ~~hydrobromofluorocarbures;~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 4, pt a)
(adapté)

g) ~~bromochlorométhane.~~

↓ 2037/2000, article 4, par. 4, pt v)
(adapté)

2. Sauf pour les utilisations ☒ visées à l'article 13 ☒ ~~énumérées à l'annexe VII~~, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors service ~~avant le 31 décembre 2003, et les halons étant~~ sont récupérés conformément à l'article ☒ 22 ☒ ~~46~~.

↓ 2037/2000 art. 4, par. 1,
deuxième alinéa 2 (adapté)

~~La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, accorder à titre temporaire une dérogation pour permettre l'utilisation de chlorofluorocarbures jusqu'au 31 décembre 2004 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans le corps humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments et, jusqu'au 31 décembre 2008, dans des applications militaires existantes, lorsqu'il est démontré que, pour une utilisation particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.~~

~~2. i) Sous réserve des paragraphes 4 et 5, chaque producteur ou importateur veille à ce que:~~

~~a) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;~~

~~b) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 40 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;~~

~~c) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2003 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 25 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;~~

~~d) il ne mette sur le marché ni n'utilise pour son propre compte du bromure de méthyle après le 31 décembre 2004.~~

~~Dans la mesure où le protocole l'autorise, la Commission, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, ajuste le niveau calculé de bromure de méthyle visé à l'article 3, paragraphe 2, point i) c) et au point e) visé ci-dessus, lorsqu'il s'avère que cela est nécessaire pour répondre aux besoins de cet État membre, du fait qu'il n'existe ou que l'on ne peut employer aucun produit ou solution de remplacement techniquement et économiquement envisageable et acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé.~~

~~La Commission, en consultation avec les États membres, encourage la mise au point, notamment par la recherche, de produits de remplacement du bromure de méthyle et leur utilisation aussi rapidement que possible.~~

~~ii) Sous réserve du paragraphe 4, la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle par des entreprises autres que des producteurs et importateurs est interdite après le 31 décembre 2005.~~

~~iii) Les niveaux calculés visés au point i), a), b), c) et d) et au point ii), n'incluent pas la quantité de bromure de méthyle produite ou importée pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, chaque producteur ou importateur veille à ce que le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition ne dépasse pas la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il~~

~~a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition pendant les années 1996, 1997 et 1998.~~

~~Chaque année, les États membres font rapport à la Commission sur les quantités de bromure de méthyle autorisées et utilisées pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition sur leur territoire, les fins pour lesquelles le bromure de méthyle a été utilisé et l'état d'avancement de l'évaluation et de l'utilisation de produits de remplacement.~~

~~La Commission prend des mesures, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour réduire le niveau calculé de bromure de méthyle que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition en fonction de la disponibilité technique ou économique de substances ou technologies de remplacement et de l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.~~

~~iv) Les limites quantitatives totales de bromure de méthyle qui peuvent être mises sur le marché par des producteurs ou des importateurs ou utilisées pour leur propre compte sont indiquées à l'annexe III.~~

↓ 2037/2000 art. 4, par. 3)
(adapté)
→₁ 2039/2000 art. 1^{er}

~~3. i) Sous réserve des paragraphes 4 et 5 et de l'article 5, paragraphe 5:~~

~~a) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 1999 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas la somme:~~

~~de 2,6 % du niveau calculé de chlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989 et~~

~~du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989;~~

~~b) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 ne dépasse pas la somme:~~

~~de 2,0 % du niveau calculé de chlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989 et~~

- ~~— du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989;~~
- ~~— e) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 ne dépasse pas 85 % du niveau calculé en application du point b);~~
- ~~— d) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2003 ne dépasse pas 45 % du niveau calculé en application du point b);~~
- ~~— e) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2004 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 30 % du niveau calculé en application du point b);~~
- ~~— f) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 25 % du niveau calculé en application du point b);~~
- ~~g) aucun producteur ou importateur ne met sur le marché ou n'utilise pour son propre compte des hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2009;~~
- ~~h) chaque producteur et importateur veille à ce que le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et durant la période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2002 n'exède pas, en pourcentage des niveaux calculés fixés aux points a) à e), →₁ la part de marché qui lui a été allouée en 1999 ← ;~~

↓ 1366/2006 art. 1^{er} (adapté)

~~i) par dérogation au point h), chaque producteur et importateur en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie veille à ce que le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte n'exède pas, en pourcentage des niveaux calculés fixés aux points b), d), e) et f), la moyenne de sa part de marché en 2002 et en 2003.~~

↓ 2037/2000 art. 4, par. 3 (adapté)

~~ii) Avant le 1er janvier 2001, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, un mécanisme pour l'attribution à chaque producteur et importateur de quotas des niveaux calculés fixés aux points d) à f),~~

~~valables durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2003 et durant chaque période de douze mois suivante.~~

~~iii) En ce qui concerne les producteurs, les quantités visées au présent paragraphe s'appliquent aux quantités d'hydrochlorofluorocarbures vierges qu'ils mettent sur le marché ou utilisent pour leur propre compte dans la Communauté et qui y ont été produites.~~

~~iv) Les limites quantitatives totales d'hydrochlorofluorocarbures qui peuvent être mises sur le marché ou utilisées pour leur propre compte par des importateurs ou par des producteurs sont indiquées à l'annexe III.~~

↓ 2037/2000 art. 4, par. 4 (adapté)

~~4. (i) a) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché de substances réglementées pour destruction à l'intérieur de la Communauté à l'aide de technologies approuvées par les parties.~~

~~b) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de substances réglementées lorsque:~~

~~— elles sont utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication ou~~

~~— elles sont utilisées pour répondre aux demandes autorisées correspondant à des utilisations essentielles et émanant des utilisateurs déterminés en application de l'article 3, paragraphe 1, ou aux demandes pour lesquelles une licence a été accordée aux fins d'utilisations critiques émanant des utilisateurs déterminés conformément à l'article 3, paragraphe 2, ou encore pour répondre aux demandes correspondant à des utilisations temporaires en cas d'urgence, autorisées conformément à l'article 3, paragraphe 2, point ii).~~

~~ii) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché, par des entreprises autres que les producteurs, de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air, jusqu'au 31 décembre 1999.~~

~~iii) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'utilisation, jusqu'au 31 décembre 2000, de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ou dans les procédés de dactyloscopie.~~

↓ 1804/2003 art. 1er, par. 4, pt b)
(adapté)

~~iv) Le paragraphe 1, point e), ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons récupérés, recyclés ou régénérés dans des systèmes de protection contre les incendies existant jusqu'au 31 décembre 2002, ni à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons pour des utilisations critiques conformément à l'annexe VII. Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités de halons utilisées pour des utilisations critiques et les~~

~~mesures prises pour réduire leurs émissions et une estimation de celles-ci ainsi que les actions en cours pour identifier et utiliser des produits de remplacement adéquats. Chaque année, la Commission réexamine les utilisations critiques énumérées à l'annexe VII et, si nécessaire, adopte des modifications et, le cas échéant, fixe des délais pour leur élimination, compte tenu de l'existence de technologies ou de produits de remplacement à la fois techniquement et économiquement envisageables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.~~

↓ 2037/2000 art. 4, par. 4 (adapté)

~~v) Sauf pour les utilisations énumérées à l'annexe VII, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors service avant le 31 décembre 2003, les halons étant récupérés conformément à l'article 16.~~

~~5. Tout producteur ou importateur habilité à mettre sur le marché ou à utiliser pour son propre compte les substances réglementées visées au présent article peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités de ce groupe de substances fixées conformément audit article, à tout autre producteur ou importateur de ce groupe de substances dans la Communauté. Tout transfert de ce type doit être notifié au préalable à la Commission. Un transfert du droit de mise sur le marché ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production ou d'importation.~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 4, pt c)
(adapté)

~~6. L'importation et la mise sur le marché de produits et de matériel contenant des chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, des hydrobromofluorocarbures et du bromochlorométhane sont interdites, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées a été autorisée en application de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou figure à l'annexe VII. Les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas concernés par cette interdiction.~~

↓ 2037/2000 art. 5 (adapté)

~~Article 5~~

Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures

~~1. Sous réserve des conditions suivantes, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite:~~

~~a) dans les aérosols~~

~~b) en tant que solvants~~

~~i) dans les utilisations non confinées, y compris les machines de nettoyage et les systèmes de déshydratation ou de séchage à toit ouvert sans zone réfrigérée,~~

~~les adhésifs et les agents de démoulage, lorsqu'ils ne sont pas mis en œuvre dans un équipement fermé, pour le nettoyage des tuyauteries, s'il n'y a pas récupération des hydrochlorofluorocarbures;~~

~~ii) à compter du 1er janvier 2002, dans tous les usages des solvants, à l'exception du nettoyage de précision de composants électriques ou autres dans les applications aérospatiale et aéronautique pour lequel l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008;~~

~~e) en tant qu'agents réfrigérants~~

~~i) dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1995 et destinés aux applications suivantes~~

- ~~– systèmes non clos d'évaporation directe;~~
- ~~– réfrigérateurs et congélateurs ménagers;~~
- ~~– systèmes de conditionnement d'air pour véhicules à moteurs, tracteurs et véhicules hors route ou remorques, quelle que soit la source d'énergie utilisée, à l'exception des applications militaires, pour lesquelles l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008;~~
- ~~– systèmes de conditionnement d'air des moyens de transport public routiers;~~

~~ii) dans les équipements pour systèmes de conditionnement d'air destinés au transport ferroviaire fabriqués après le 31 décembre 1997;~~

~~iii) à partir du 1er janvier 2000, dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 et destinés aux applications suivantes:~~

- ~~– dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution;~~
- ~~– équipements ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts;~~

~~iv) à partir du 1er janvier 2001, dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000, à l'exception des équipements de conditionnement d'air fixes ayant une capacité de réfrigération inférieure à 100 kilowatts dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite à partir du 1er juillet 2002 dans les équipements fabriqués après le 30 juin 2002 et des systèmes réversibles de conditionnement d'air/pompes à chaleur, dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures sera interdite après le 1er janvier 2004 pour tous les équipements produits après le 31 décembre 2003;~~

~~v) à partir du 1er janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015.~~

~~Avant le 31 décembre 2008, la Commission examine la disponibilité technique et économique de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures recyclés.~~

~~Cet examen prend en considération la disponibilité de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures techniquement et économiquement envisageables dans les équipements de réfrigération existants, en vue d'éviter un abandon injustifié de ceux-ci.~~

~~Les solutions de remplacement envisagées devraient avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures.~~

~~La Commission soumet le résultat de cet examen au Parlement européen et au Conseil. Elle prend, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, la décision de modifier la date du 1er janvier 2015;~~

~~d) pour la production de mousses:~~

~~i) pour la production de toutes les mousses, à l'exception des mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité et des mousses rigides d'isolation;~~

~~ii) à partir du 1er octobre 2000, pour la production de mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité et de mousses rigides d'isolation en polyéthylène;~~

~~iii) à partir du 1er janvier 2002, pour la production de mousses rigides d'isolation en polystyrène extrudé, sauf lors de l'utilisation dans des applications d'isolation dans les transports;~~

~~iv) à partir du 1er janvier 2003, pour la production de mousses en polyuréthane destinées à des appareils, de mousses en polyuréthane à parement souple et de panneaux en polyuréthane, sauf lorsque ces deux derniers sont utilisés pour des applications d'isolation dans les transports;~~

~~v) à partir du 1er janvier 2004, pour la production de toutes les mousses, y compris les mousses en polyuréthane en spray ou rigides;~~

~~e) en tant que gaz vecteurs pour les substances destinées à la stérilisation en systèmes clos, dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1997;~~

~~f) pour toutes les autres applications.~~

↓ 2037/2000 art. 5, par. 2 (adapté)

~~2. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est autorisée:~~

~~a) dans des utilisations en laboratoire, notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement~~

~~b) comme intermédiaires de synthèse~~

e) comme agent de fabrication.

~~3. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures comme agents de lutte contre les incendies dans les systèmes de protection existant en la matière peut être autorisée en remplacement des halons pour les applications énumérées à l'annexe VII dans les conditions suivantes:~~

~~les halons contenus dans les systèmes de protection contre les incendies sont remplacés entièrement;~~

~~les halons retirés sont détruits;~~

~~70 % des frais de destruction sont couverts par le fournisseur d'hydrochlorofluorocarbures;~~

~~chaque année, les États membres faisant usage de cette disposition notifient à la Commission le nombre d'installations et les quantités de halons concernés.~~

~~4. L'importation et la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures faisant l'objet d'une restriction d'utilisation en vertu du présent article sont interdites à compter de la date à laquelle la restriction d'utilisation entre en vigueur. Les produits et les équipements dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant la date de restriction d'utilisation ne sont pas visés par cette interdiction.~~

~~5. Jusqu'au 31 décembre 2009, les restrictions d'utilisation prévues par le présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans la fabrication de produits destinés à l'exportation vers des pays où l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans ces produits est encore autorisée.~~

~~6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, et compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du présent règlement ou du progrès technique, modifier la liste et les dates fixées au paragraphe 1, les délais fixés ne pouvant en aucune façon être prolongés, sans préjudice des dérogations prévues au paragraphe 7.~~

~~7. La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, accorder à titre temporaire une dérogation au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que, pour une application particulière, il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées. La Commission informe immédiatement les États membres des dérogations accordées.~~

↓ nouveau

Article 6

Mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de ces substances

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 4, pt c)
[= art. 4, par. 6] (adapté)
⇒ nouveau

~~6. L'importation et la mise sur le marché de produits et de matériel~~ ☒ d'équipements qui contiennent ☒ contenant des ⇒ substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances ☐ chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, des hydrobromofluorocarbures et du bromochlorométhane sont ☒ est ☒ interdites, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées a été autorisée en application de ☒ l'article 10, de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 4, ou de l'article 13 ☒ l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou figure à l'annexe VII. Les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas concernés par cette interdiction.

↓ nouveau

CHAPITRE III

EXEMPTIONS ET DEROGATIONS

Article 7

Intermédiaires de synthèse

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, des substances réglementées peuvent être produites, mises sur le marché et utilisées en tant qu'intermédiaires de synthèse.
2. Les substances réglementées produites ou mises sur le marché en tant qu'intermédiaires de synthèse peuvent uniquement être utilisées en tant que tels. Les récipients qui renferment de telles substances sont munis d'une étiquette indiquant clairement que les substances peuvent uniquement être utilisées comme intermédiaires de synthèse.
3. La Commission peut déterminer le format et le contenu de l'étiquette à utiliser. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 8

Utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, des substances réglementées peuvent être produites, mises sur le marché et utilisées en tant qu'agents de fabrication.

↓ 2037/2000 art. 2, 16^e tiret,
première phrase (adapté)
⇒ nouveau

2. ⇒ Les substances réglementées peuvent uniquement être utilisées comme agents de fabrication ⇨ ~~«agent de fabrication»: toute substance réglementée utilisée comme agent chimique dans les applications figurant sur la liste de l'annexe VI~~, dans les installations existantes au 1^{er} septembre 1997, et dont les émissions sont négligeables.

↓ nouveau

3. Les substances réglementées produites ou mises sur le marché en tant qu'agents de fabrication peuvent uniquement être utilisées en tant que tels.

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(1) (adapté)
⇒ nouveau

43. La Commission ☒ peut ☒ établir, ~~à la lumière de ces critères et~~ conformément à la procédure visée à l'article ~~18~~25, paragraphe 2, une liste des entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication, ☒ qui précise ☒ ⇒, le cas échéant, les quantités maximales pouvant être utilisées ⇨ et ~~fixe des~~ ☒ les ☒ niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises concernées.

En fonction de nouvelles informations ou des progrès techniques, la Commission peut

- a) ~~modifier la liste des dites entreprises conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2;~~
- b) modifier l'annexe III ~~VI~~ ☒ visée à l'article 2, paragraphe 8 ☒. ~~Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ nouveau

Article 9

Mise sur le marché de substances réglementées en vue de leur destruction

Par dérogation à l'article 5, des substances réglementées peuvent être mises sur le marché en vue de leur destruction dans la Communauté conformément aux dispositions relatives à la destruction prévues à l'article 22, paragraphe 1.

↓ nouveau

Article 10

Utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, des substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones peuvent être produites, mises sur le marché et employées pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse, sous réserve des conditions relatives à l'enregistrement et à la délivrance de licences prévues au présent article.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 1, 2^e
alinéa (adapté)
⇒ nouveau

~~21.~~ Compte tenu des propositions des États membres, la Commission ~~applique~~, conformément à la procédure visée à l'article ~~2518~~, paragraphe 2, ~~les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties afin de déterminer chaque année~~ les éventuelles utilisations essentielles ~~☒~~ en laboratoire ou à des fins d'analyse ~~☒~~ pour lesquelles la production et l'importation de substances réglementées ~~☒~~ autres que des hydrochlorofluorocarbones ~~☒~~ ~~visées au premier alinéa~~ peuvent être autorisées dans la Communauté, ainsi que ~~⇒~~ les quantités concernées, la période de validité de la dérogation, et ~~⇐~~ les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles ~~☒~~ en laboratoire ou à des fins d'analyse ~~☒~~. ~~La production et l'importation ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou des substances réglementées visées au premier alinéa recyclées ou régénérées auprès d'une des parties.~~

↓ nouveau

3. Les substances réglementées produites ou mises sur le marché pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse peuvent uniquement être utilisées à ces fins.

Ces substances sont mises sur le marché et distribuées uniquement dans les conditions définies à l'annexe V. La Commission peut modifier cette annexe.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ nouveau

4. Toute personne qui utilise des substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse s'enregistre auprès de la Commission en précisant les substances utilisées, la finalité, la consommation annuelle estimée et les fournisseurs de ces substances, et actualise ces informations en cas de changement.

↓ nouveau

5. Au plus tard à la date indiquée dans un avis publié par la Commission, les producteurs et les importateurs qui fournissent les personnes visées au paragraphe 4, ou qui utilisent les substances réglementées pour leur propre compte, déclarent à la Commission leurs besoins prévus pour la période indiquée dans l'avis, en précisant la nature et les quantités des substances réglementées concernées.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 4 (adapté)
⇒ nouveau

~~64.~~ La Commission délivre des licences ~~aux utilisateurs désignés en application du paragraphe 1, deuxième alinéa, et du paragraphe 2, point ii),~~ ⇒ aux producteurs et aux importateurs ⇐ et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances et ~~les~~ quantités de ces substances qu'ils sont autorisés à ⇒ mettre sur le marché ou à ⇐ utiliser ⇒ pour leur propre compte ⇐.

↓ nouveau

La quantité totale autorisée annuellement par des licences ne dépasse pas 130 % de la moyenne du niveau calculé de substances réglementées que les producteurs ou importateurs ont mis sur le marché ou utilisé pour leur propre compte pour des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse entre 2005 et 2008.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 5

~~75.~~ Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire les substances réglementées visées au~~x~~ paragraphes ~~1 et 2~~ dans le but de satisfaire les demandes pour lesquelles une licence a été accordée en application du paragraphe ~~64~~.

L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 7 (adapté)

~~87.~~ Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés au~~x~~ paragraphes ~~64 et 2~~ afin de satisfaire d'éventuelles utilisations essentielles ⊗ en laboratoire ou à des fins d'analyse ⊗ ~~ou critiques~~ par les parties à la demande de celles-ci.

L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

↓ nouveau

Article 11

Utilisation et mise sur le marché d'hydrochlorofluorocarbones ainsi que de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, des hydrochlorofluorocarbones peuvent être produits, mis sur le marché et utilisés

↓ 2037/2000 art. 5, par. 2, pt a)
(adapté)
⇒ nouveau

~~a) dans~~ ☒ pour ☒ des utilisations en laboratoire ☒ ou à des fins d'analyse ☒.

⇒ Toute personne qui utilise des hydrochlorofluorocarbones pour des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse s'enregistre auprès de la Commission en précisant les substances utilisées, la finalité, la consommation annuelle estimée et les fournisseurs de ces substances, et actualise ces informations en cas de changement ~~↳ notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement.~~

↓ nouveau

2. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbones régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée.

Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbones recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements par l'entreprise concernée.

3. Lorsque des hydrochlorofluorocarbones régénérés ou recyclés sont utilisés pour la maintenance et l'entretien, les équipements de réfrigération et de climatisation concernés sont munis d'une étiquette qui précise le type et la quantité de substance contenue dans l'équipement, ainsi que, conformément à l'article 6 de la directive 67/548/CE, le symbole de danger et les indications relatives au danger que présente l'emploi de la substance.

↓ 2037/2000 art. 5, par. 7 (adapté)
⇒ nouveau

~~4.7.~~ ☒ Par dérogation aux articles 5 et 6, ☒, ~~la~~ Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article ~~2518~~, paragraphe 2, accorder une exemption temporaire ~~à titre temporaire une dérogation au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 3,~~ afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures ~~☒ ainsi que de produits et d'équipements qui~~

contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires ⇐, lorsqu'il est démontré que, pour une application particulière, il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées. La Commission informe immédiatement les États membres des dérogations accordées.

⇒ L'exemption visée au premier alinéa ne peut être accordée au-delà du 31 décembre 2019. ⇐

↓ nouveau

Article 12

Applications de quarantaine, applications préalables à l'expédition et utilisations du bromure de méthyle en cas d'urgence

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du bromure de méthyle peut être mis sur le marché et utilisé pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition jusqu'au 31 décembre 2014.

Le bromure de méthyle ne peut être utilisé que sur des sites approuvés par les autorités compétentes de l'État membre concerné, et à condition que le taux de récupération du bromure de méthyle issu de l'envoi soit au minimum de [80 %].

↓ nouveau

2. Le niveau calculé de bromure de méthyle que les importateurs mettent sur le marché ou utilisent pour leur propre compte durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et durant chaque période de douze mois suivante, jusqu'au 31 décembre 2014, ne dépasse pas 210 tonnes PACO.

↓ 2037/2000 art. 4, par. 2, pt iii),
2^e phrase (adapté)
⇒ nouveau

Pour la période ⊗ allant ⊗ du 1^{er} janvier ⊗ 2010 ⊗ au 31 décembre ~~2001~~ ⊗ 2010 ⊗ et pour chaque période de douze mois suivante, ⇒ jusqu'au 31 décembre 2014 ⇐, chaque ~~producteur ou~~ importateur veille à ce que le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte ~~à des fins~~ pour des applications de quarantaine et ~~avant~~ des applications préalables à l'expédition ne dépasse pas ⇒ 100 % de ⇐ la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte pour des applications à des fins de quarantaine et ~~avant~~ des applications préalables à l'expédition pendant les années 1996, 1997 et 1998.

↓ nouveau

3. Le bromure de méthyle mis sur le marché pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition peut uniquement être utilisé à ces fins.

↓ 2037/2000 art. 4, par. 2, pt i), 3^e alinéa (adapté)

~~3. La Commission, en consultation avec les États membres, encourage la mise au point, notamment par la recherche, de produits de remplacement du bromure de méthyle et leur utilisation aussi rapidement que possible.~~

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final = COD 2008/0032] 2.3 (3) (adapté)
⇒ nouveau

4. La Commission prend des mesures pour réduire le niveau calculé de bromure de méthyle que ~~les producteurs et~~ les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte ~~à des fins~~ pour des applications de quarantaine et ~~avant~~ des applications préalables à l'expédition, en fonction de la disponibilité technique ou économique de substances ou technologies de remplacement ⇒, notamment en adaptant les quantités visées au paragraphe 2 ⇐ et de l'évolution, ~~au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.~~

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement ☒, y compris ☒ en le complétant, sont arrêtées ~~en conformité avec~~ conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article ~~1825~~, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 2, pt ii), 2^e alinéa (adapté)
⇒ nouveau

5. En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, peut autoriser à titre temporaire ⇒ la production, la mise sur le marché et ⇐ l'utilisation de bromure de méthyle. Une telle autorisation ~~ne doit pas excéder~~ est accordée pour une période n'excédant pas 120 jours et pour une quantité ne dépassant pas 20 tonnes ☒ métriques ☒ ⇒, et elle précise les mesures à prendre pour réduire les émissions durant l'utilisation ⇐.

⇓ nouveau

Article 13

Utilisations critiques de halons

⇓ nouveau

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, des halons peuvent être mis sur le marché et utilisés pour les utilisations critiques indiquées à l'annexe VI.

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 4, pt b)
[=2037/2000 art. 4, par. 4, pt iv),
3^e phrase] (adapté)
⇒ nouveau

2. ~~Chaque année,~~ La Commission ~~peut~~ ~~si nécessaire,~~ ~~le cas échéant,~~ ~~fixer~~ ~~des délais pour leur élimination,~~ ~~en tenant compte tenu~~ ~~de~~ ~~l'existence de technologies ou de produits de remplacement à la fois techniquement et économiquement envisageables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé,~~ ~~conformément à la procédure visée à l'article 18,~~ ~~paragraphe 2.~~ ⇒ peut ⇐ réexaminer les utilisations critiques énumérées à l'annexe VII, adopter des modifications et, définir des délais pour leur élimination, en tenant compte de l'existence de technologies ou de produits de remplacement à la fois techniquement et économiquement envisageables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(3), pt c) 3^e
par.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées ~~en conformité avec~~ conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article ~~25~~18, paragraphe 3.

↓ nouveau

3. La Commission peut, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, accorder des dérogations aux dates butoirs, pour autant que celles-ci aient été spécifiées à l'annexe VI conformément au paragraphe 2, pour des cas particuliers dans lesquels il est établi qu'il n'existe pas de substituts techniquement et économiquement acceptables.

↓ nouveau

Article 14

Transfert de droits et rationalisation industrielle

↓ 2037/2000 art. 4, par. 5 (adapté)

15. Tout producteur ou importateur habilité à mettre sur le marché ou à utiliser pour son propre compte des substances réglementées ~~visées au présent article~~ peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités ~~de ce~~ du groupe considéré de substances fixées conformément au ~~dit~~ présent article, à tout autre producteur ou importateur de ce groupe de substances dans la Communauté. Tout transfert de ce type doit être notifié au préalable à la Commission. Un transfert du droit de mise sur le marché ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production ou d'importation.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 8 (adapté)

28. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité

compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés ☒ à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 10 ☒ ~~aux paragraphes 1 à 7~~, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés ~~aux paragraphes 1 à 7~~ ☒ à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 10 ☒ pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 9 (adapté)

39. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés ☒ à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 10 ☒ ~~aux paragraphes 1 à 8~~, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés ☒ à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 10 ☒ ~~aux paragraphes 1 à 8~~ pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

↓ 2037/2000 art. 3, par. 10
(adapté)

410. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers ~~au sein du~~ ☒ partie au ☒ protocole, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe ~~la sa~~ production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production fixés ☒ à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 10 ☒ ~~aux paragraphes 1 à 9~~ avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément ☒ à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 10 ☒ ~~aux paragraphes 1 à 9~~ pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés pour le producteur ~~du~~ pays tiers en vertu du protocole et ~~à~~ de la législation nationale applicable.

↓ 2037/2000

CHAPITRE ~~IV~~H

RÉGIME COMMERCIAL

↓ 2037/2000 art. 6 (adapté)

Article ~~6~~15

~~Licence pour les importations~~ **Importations de substances réglementées ou de produits et d'équipement qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires** , en provenance de pays tiers

↓ nouveau

1. Les importations de substances réglementées qui ne sont pas présentes dans un produit autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de ces substances et les importations de produits et d'équipements, autres que des effets personnels, qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires, sont interdites.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux importations:

a) de substances réglementées qui sont destinées aux utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse visées à l'article 10;

b) de substances réglementées destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication;

c) de substances réglementées destinées à être détruites;

d) de bromure de méthyle destiné aux utilisations en cas d'urgence visées à l'article 12, paragraphe 5, ou, jusqu'au 31 décembre 2014, aux applications de quarantaine et aux applications préalables à l'expédition visées à l'article 12, paragraphe 1;

e) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de ces substances pour satisfaire les besoins d'utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse visées à l'article 10;

e) de produits et d'équipements contenant des halons ou tributaires de ces substances pour satisfaire les besoins d'utilisations critiques visées à l'article 13;

g) de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones dont la mise sur le marché a été autorisée conformément à l'article 11, paragraphe 4.

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 5
(adapté) [=art. 6, par. 1]
⇒ nouveau

~~31. La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées~~ ⇒ Les importations visées au paragraphe 2, à l'exception des importations en régime de dépôt temporaire au sens du règlement (CE) n^o 450/2008, y compris le transbordement, ou en régime de transit dans la Communauté, ~~↔~~ sont soumises à la présentation d'une licence d'importation. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification ~~du respect des de la conformité avec les~~ articles ~~6, 7, 8 et 13~~ ☒ 16 et 20 ☒. ~~La Commission en adresse une copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente. Les substances réglementées énumérées dans les groupes I, II, III, IV, V et IX figurant à l'annexe I ne sont pas importées pour le perfectionnement actif.~~

↓ 2037/2000 art. 6 (adapté)

~~2. La licence, lorsqu'elle concerne la procédure de perfectionnement actif, est délivrée uniquement s'il est prévu d'utiliser les substances réglementées sur le territoire douanier de la Communauté sous le système de la suspension prévu à l'article 114, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) no 2913/92 et sous réserve que les produits compensateurs soient réexportés vers un État dans lequel la production, la consommation et l'importation des substances réglementées en cause ne sont pas interdites. La licence n'est délivrée qu'après approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est réalisé le perfectionnement actif.~~

~~3. La demande de licence comporte:~~

~~a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;~~

~~b) le nom du pays d'où la substance est exportée;~~

~~e) le nom du pays de destination finale, lorsque les substances réglementées sont destinées à être utilisées sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif dans les conditions prévues au paragraphe 2;~~

~~d) la description de chaque substance réglementée, comprenant:~~

~~— la dénomination commerciale;~~

~~— la dénomination et le code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV;~~

~~— l'indication de sa nature (vierge, récupérée ou régénérée);~~

~~— l'indication de la quantité de substances, exprimée en kilogrammes;~~

~~e) l'indication de l'objet de l'importation envisagée;~~

~~f) s'ils sont connus, le lieu et la date de l'importation envisagée et, au besoin, les modifications de ces données.~~

~~4. La Commission peut exiger un certificat attestant la nature de la substance à importer.~~

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(5) (adapté)

~~5. La Commission peut modifier la liste du paragraphe 3 et de l'annexe IV.~~

~~Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 2037/2000 art. 7 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~7~~16

~~Importation~~ ⇒ Mise en libre pratique dans la Communauté ⇐ de substances réglementées ~~en provenance~~ importées de pays tiers

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives. ☒ La Commission détermine ces limites et alloue des quotas ☒ ~~Ces limites sont déterminées et les quantités correspondantes sont allouées~~ aux entreprises pour la période ☒ allant ☒ du 1^{er} janvier au 31 décembre ☒ 2010 ☒ ~~1999~~ et pour chaque période de douze mois suivante, selon la procédure visée à l'article ~~1825~~, paragraphe 2.

~~Elles~~ ☒ Les quotas visés au premier alinéa ☒ sont alloués uniquement ☒ pour les substances suivantes ☒:

~~a) pour des substances réglementées des groupes VI et VIII, visées à l'annexe I;~~

~~ab) pour des substances réglementées utilisées pour satisfaire à des utilisations essentielles ☒ en laboratoire ou à des fins d'analyse ☒ ou critiques ☒ visées à l'article 10 ☒ ou~~

b) ⇒ bromure de méthyle destiné à l'une des utilisations suivantes: ⇐

⇒ i) utilisations en cas d'urgence visées à l'article 12, paragraphe 5, ⇐

⇒ ii) jusqu'au 31 décembre 2014 et dans la limite des quantités pouvant être mises sur le marché prévues à l'article 12, paragraphe 2, ⇐ pour des applications à des fins de quarantaine et ~~avant~~ des applications préalables à l'expédition;

c) ~~pour des~~ substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication ~~ou~~

~~d) aux entreprises disposant d'installations pour la destruction des substances réglementées récupérées, si les substances réglementées sont utilisées pour être détruites dans la Communauté selon des techniques approuvées par les parties.~~

↓ nouveau

2. Au plus tard à la date indiquée dans un avis publié par la Commission, les importateurs des substances visées aux points a) et c) déclarent à la Commission leurs besoins prévus, en précisant la nature et les quantités des substances réglementées concernées. Sur la base de ces déclarations, la Commission établit des quotas d'importation des substances visées aux points a) et c).

↓ 2037/2000 (adapté)

~~Article 8~~

~~Importation de substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole~~

~~La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées importées de tout État non partie au protocole est interdite.~~

~~Article 9~~

~~Importation de produits contenant des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole~~

~~1. La mise en libre pratique dans la Communauté de produits et d'équipements contenant des substances réglementées importées d'États non parties au protocole est interdite.~~

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(6) (adapté)

~~2. Une liste des produits contenant des substances réglementées et des codes de la nomenclature combinée figure à l'annexe V à l'intention des autorités douanières des États membres. La Commission peut effectuer des ajouts, des suppressions ou des modifications de cette liste sur la base des listes établies par les parties.~~

~~Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 2037/2000 art. 11 (adapté)
⇒ nouveau

~~Article 11~~

~~Exportation de substances réglementées ou de produits ☒ et d'équipements ☒
contenant des substances réglementées ⇒ ou tributaires de ces substances ⇐~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par.6, pt a)
(adapté) [=art. 11, par. 1]
⇒ nouveau

1. Les exportations à partir de la Communauté de ~~chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromochlorométhane~~ ⇒ substances réglementées qui ne sont pas présentes dans un produit autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de ces substances, ~~ou de produits et d'équipements, autres que des effets personnels, contenant ces substances~~ ⇒ ou tributaires de celles-ci, ~~ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances~~ sont interdites.

↓ 2037/2000 art. 11, par. 1, 2^e
phrase (adapté)
⇒ nouveau

⊗ 2. ⊗ Cette ⊗ L' ⊗ interdiction ⊗ visée au paragraphe 1 ⊗ ne s'applique pas aux exportations:

~~a) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole;~~

~~a) de substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 7, en vue de répondre aux~~ destinées à satisfaire les besoins d'utilisations essentielles ⇒ visées à l'article 10, paragraphe 2, ~~ou critiques~~ des parties;

↓ nouveau

b) de substances réglementées destinées à satisfaire les besoins d'utilisations critiques visées à l'article 13, paragraphe 1, des parties;

↓ 2037/2000 art. 11, par.1
(adapté)
⇒ nouveau

~~ce) de substances réglementées contrôlées destinées à être utilisées pour des applications avec des~~ comme intermédiaires de synthèse ~~et comme agents de fabrication;~~

⊗ d) de substances réglementées destinées à être utilisées comme agents de fabrication; ⊗

~~ce) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées fabriquées produites en application de~~ ⊗ en vertu de ⊗ l'article 3, paragraphe 5 ⊗ 10, paragraphe 7 ⊗, ou importées ~~conformément à en vertu de l'article 7, point b) ⊗ 15, paragraphe 2, points d) et e),~~ ⊗ ⇒ ou tributaires de telles substances ⇐;

↓ 2037/2000 art. 11, par. 1
(adapté)
⇒ nouveau

~~f) de halons récupérés, recyclés et régénérés, stockés à des fins d'utilisations critiques dans des installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons~~ ⇒ ou tributaires de ces substances ⇐ en vue de ~~répondre aux~~ satisfaire les besoins d'utilisations critiques énumérées à l'annexe ~~VII~~. Pour le 1^{er} janvier 2005, la Commission entreprend un réexamen des exportations de ces halons récupérés, recyclés et régénérés à des fins d'utilisations critiques et, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, prend la décision, le cas échéant, d'interdire ces exportations avant le 31 décembre 2009;

↓ nouveau

g) d'hydrochlorofluorocarbones vierges ou régénérés pour des usages autres que la destruction.

↓ 2038/2000 art. 1^{er} (adapté)
[=art. 11, par. 1, pt f)]

~~f) inhalateurs doseurs et systèmes d'administration contenant des chlorofluorocarbures pour dispositifs hermétiques à implanter dans le corps humain pour l'administration de doses mesurées de médicaments qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire accordée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2;~~

↓ 1804/2003 art. 1.6(c) (adapté)
[=art. 11(1)(g)]

~~g) de produits et d'équipements usagés contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée produites à l'aide de chlorofluorocarbures Cette dérogation ne s'applique pas:~~

~~aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air;~~

– ~~aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air qui contiennent des chlorofluorocarbures utilisés comme réfrigérants ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de chlorofluorocarbures utilisés comme agents réfrigérants dans d'autres équipements et produits;~~

~~aux mousses et produits isolants pour bâtiment.~~

↓ nouveau

3. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure prévue à l'article 25,

paragraphe 2, autoriser l'exportation de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones, lorsqu'il est établi que, compte tenu de la valeur économique de la marchandise en question et de sa durée de vie restante probable, l'interdiction d'exportation imposerait une charge disproportionnée à l'exportateur.

↓ 2037/2000 art. 11 (adapté)

~~2. Les exportations à partir de la Communauté de bromure de méthyle à destination de tout État non partie au protocole sont interdites.~~

~~3. À compter du 1er janvier 2004, les exportations à partir de la Communauté d'hydrochlorofluorocarbures à destination de tout État non partie au protocole sont interdites. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, examine cette date en fonction de l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole et la modifie le cas échéant.~~

↓ 1804/2003 art. 1.7 (adapté)
[=art. 11(4)]

~~4. À partir du 31 décembre 2003, les exportations à partir de la Communauté de halons à des fins d'utilisations critiques, lesquels ne proviennent pas d'installations de stockage agréées ou exploitées par l'autorité compétente pour le stockage des halons destinés à des utilisations critiques, sont interdites.~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 8
(adapté) [=art. 12, par. 1]

~~4~~1~~. Les exportations visées au paragraphe 2, points a) à d), à partir de la Communauté de substances réglementées sont ~~soumises à autorisation~~ subordonnées à la délivrance d'une licence . Cette licence Les autorisations d'exportation ~~sont~~ est délivrées aux entreprises par la Commission pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, après vérification ~~de la conformité à~~ du respect de l'article ~~11~~ 20 . Les dispositions régissant l'autorisation des exportations de halons en tant que substances réglementées sont définies au paragraphe 4. La Commission transmet une copie de chaque autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre concerné.~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 9
[=art. 12, par. 4] (adapté)
⇒ nouveau

5. Les exportations visées au paragraphe 2, points e) à g), et au paragraphe 3 à partir de la Communauté de halons ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons, en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII, sont soumises subordonnées à la délivrance d'une licence ⇒ , à l'exception des exportations faisant suite à un transit ou à un dépôt temporaire sans affectation d'une autre destination douanière, au sens du règlement (CE) n° 450/2008 à autorisation valable pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004 et pour chaque période de 12 mois suivante. L'autorisation Cette licence d'exportation est délivrée à l'exportateur par la

Commission, après vérification ~~de la conformité à~~ du respect de l'article 11, paragraphe 1, point d), 20 par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

↓ nouveau

Article 18

Délivrance des licences d'importation et d'exportation

1. La Commission met en place et exploite un système de délivrance électronique des licences.

2. Les demandes de licences visées aux articles 15 et 17 sont introduites à l'aide du système visé au paragraphe 1. Avant de soumettre une demande de licence, les entreprises s'enregistrent dans le système.

↓ 2037/2000 art. 6, par. 3 (adapté)
⇒ nouveau

32. La demande de licence comporte les indications suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

b) le ~~nom du~~ pays d'importation et le pays d'exportation ~~d'où la substance est exportée~~;

~~e) le nom du pays de destination finale, lorsque les substances réglementées sont destinées à être utilisées sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif dans les conditions prévues au paragraphe 2;~~

ce) dans le cas des importations ou des exportations de substances réglementées, la description de chaque substance réglementée, comprenant:

i) la dénomination commerciale,

ii) la dénomination et le code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV,

iii) la nature vierge, récupérée ou régénérée de la substance,

iv) l'indication de la quantité de substances, exprimée en kilogrammes;

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 9, 2^e
alinéa [=art. 12, par. 4] (adapté)

~~Une demande d'autorisation d'exportation comporte:~~

d) dans le cas des importations ou des exportations de produits et d'équipements qui contiennent des halons ou des hydrochlorofluorocarbones, ou qui sont tributaires de ces substances,

- ~~le nom et l'adresse de l'exportateur,~~
 - ~~la dénomination commerciale des exportations,~~
-

↓ nouveau

- i) le type et la nature de l'équipement,
 - ii) pour les articles dénombrables, le nombre d'unités et la quantité de substance réglementée par unité, exprimée en kilogrammes,
 - iii) pour les articles indénombrables, la masse nette totale, exprimée en kilogrammes,
-

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 9, 2^e alinéa [=art. 12, par. 4]
⇒ nouveau

- iv) la quantité totale de halons ⇒ ou d'hydrochlorofluorocarbones contenue dans le produit ou équipement, exprimée en kilogrammes ⇐,
 - v) le ou les pays de destination finale des produits et des équipements,
-

↓ nouveau

- vi) la nature vierge, régénérée ou réduite à l'état de déchet de la substance réglementée contenue dans le produit ou équipement,
-

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 9, 2^e alinéa [=art. 12, par. 4] (adapté)

- vii) ☒ dans le cas des produits et équipements contenant des halons ou tributaires de ces substances, ☒ ~~la~~ une déclaration précisant que le halon est ☒ ceux-ci sont ☒ exportés aux fins d'une utilisation critique spécifique mentionnée à l'annexe VIVII,
-

↓ nouveau

- viii) dans le cas des produits et équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones ou tributaires de ces substances, la mention de l'autorisation accordée par la Commission, visée à l'article 17, paragraphe 3,
-

↓ 2037/2003 art. 6, par. 3 (adapté)
⇒ nouveau

- e) ~~l'indication de l'objet~~ la finalité de l'importation envisagée ⇒, y compris la destination douanière et, le cas échéant, le régime douanier envisagés ⇐,

f) ~~s'ils sont connus,~~ le lieu et la date de l'importation \Rightarrow ou de l'exportation \Leftarrow envisagée et \Rightarrow le bureau de douane où les marchandises seront déclarées \Leftarrow , ~~au besoin, les modifications de ces données.~~

g) toute autre information que l'autorité compétente juge nécessaire.

↓ 2037/2000 art. 12, par. 3
(adapté)
 \Rightarrow nouveau

~~43.~~ Chaque \Rightarrow importateur ou \Leftarrow exportateur notifie à la Commission tout changement intervenant au cours de la période de validité de l'autorisation \boxtimes la licence \boxtimes en ce qui concerne les données indiquées au paragraphe 2. ~~Chaque exportateur communique à la Commission les informations visées à l'article 19.~~

↓ 2037/2000 art. 6, par. 2 (adapté)
 \Rightarrow nouveau

~~52.~~ La Commission peut exiger un certificat attestant la nature \boxtimes ou la composition \boxtimes de la substance à importer \Rightarrow ou à exporter, et peut demander une copie de la licence délivrée par le pays d'importation ou par le pays d'exportation \Leftarrow .

↓ nouveau

6. La Commission peut partager autant que nécessaire dans les cas d'espèce les informations communiquées avec les autorités compétentes des parties concernées, et peut notamment:

- a) rejeter une demande de licence d'importation lorsqu'il est établi, d'après les informations fournies par les autorités compétentes du pays concerné, que l'exportateur n'est pas une entreprise autorisée à effectuer des transactions commerciales portant sur la substance en question dans ce pays;
- b) rejeter une demande de licence d'exportation lorsque les autorités compétentes du pays importateur l'ont informée que l'importation de la substance réglementée constituerait un cas de commerce illicite ou nuirait à la mise en œuvre des mesures de réglementation prises par le pays importateur pour se conformer à ses obligations au titre du protocole, ou encore qu'elle entraînerait un dépassement des limites quantitatives fixées par le protocole pour ce pays.

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par.8,
dernière phrase (adapté) [=art. 12,
par. 1, dernière phrase]

~~71.~~ La Commission transmet une copie de chaque \boxtimes licence \boxtimes ~~autorisation d'exportation~~ à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(5) (adapté)

~~85.~~ La Commission peut modifier la liste des points énumérés au ~~du~~ paragraphe 4 ~~3~~ et ~~de~~ à l'annexe IV.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées ~~en conformité avec~~ conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article ~~1825~~, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 (adapté)

~~Article 12~~

~~Autorisation des exportations~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 8
(adapté) [=art. 12, par. 1]

~~1. Les exportations à partir de la Communauté de substances réglementées sont soumises à autorisation. Les autorisations d'exportation sont délivrées aux entreprises par la Commission pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, après vérification de la conformité à l'article 11. Les dispositions régissant l'autorisation des exportations de halons en tant que substances réglementées sont définies au paragraphe 4. La Commission transmet une copie de chaque autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre concerné.~~

↓ 2037/2000 art. 12, par. 2
(adapté)

~~2. Chaque demande d'autorisation d'exportation comporte:~~

- ~~a) le nom et l'adresse de l'exportateur et du producteur, si ce n'est pas le même;~~
- ~~b) une description de la ou des substances destinées à être exportées comprenant:
 - ~~— la dénomination commerciale;~~
 - ~~— la dénomination et le code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV;~~
 - ~~— la nature de la substance (vierge, récupérée ou régénérée);~~~~
- ~~c) la quantité totale de chaque substance destinée à être exportée;~~
- ~~d) le ou les pays de destination finale de la ou des substances réglementées en cause;~~
- ~~e) l'objet des exportations.~~

↓ 2037/2000 art. 12, par. 3
(adapté)

~~3. Chaque exportateur notifie à la Commission tout changement intervenant au cours de la période de validité de l'autorisation en ce qui concerne les données indiquées au paragraphe 2. Chaque exportateur communique à la Commission les informations visées à l'article 19.~~

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 9
[=art. 12, par. 4] (adapté)

~~4. Les exportations à partir de la Communauté de halons ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons, en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII, sont soumises à autorisation valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 et pour chaque période de 12 mois suivante. L'autorisation d'exportation est délivrée à l'exportateur par la Commission, après vérification de la conformité à l'article 11, paragraphe 1, point d), par l'autorité compétente de l'État membre concerné.~~

~~Une demande d'autorisation d'exportation comporte:~~

- ~~– le nom et l'adresse de l'exportateur,~~
 - ~~– la dénomination commerciale des exportations,~~
 - ~~– la quantité totale de halons,~~
 - ~~– le ou les pays de destination finale des produits et des équipements,~~
 - ~~– la déclaration que le halon est exporté aux fins d'une utilisation critique spécifique mentionnée à l'annexe VII,~~
 - ~~– toute information supplémentaire que l'autorité compétente juge nécessaire.~~
-

↓ nouveau

Article 19

Mesures de surveillance ou de restriction

La Commission peut adopter des mesures supplémentaires de surveillance ou de restriction des substances réglementées ou des nouvelles substances, ainsi que des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en sont tributaires, placés en dépôt temporaire, y compris en transbordement, qui transitent par le territoire douanier de la Communauté, puis sont réexportés à partir de ce territoire, sur la base d'une évaluation des risques potentiels de commerce illicite liés à ces mouvements et en tenant compte des effets socio-économiques de telles mesures.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 art.13 (adapté)

Article ~~13~~20

~~Autorisation exceptionnelle de~~ Commerce avec des États non parties au protocole ☒ et des territoires non couverts par le protocole ☒

↓ 2037/2000 art. 8 (adapté)
⇒ nouveau

1. ~~La mise en libre pratique dans la Communauté~~ ⇒ L'importation et l'exportation ☐ ~~ou le perfectionnement actif~~ de substances réglementées ☐, ainsi que de produits et d'équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires, ☐ ~~importées en provenance~~ ⇒ et à destination ☐ de tout État non partie au protocole, ~~est~~ sont interdites.

↓ 2037/2000 art. 10 (adapté)
⇒ nouveau

2. ~~À la lumière de la décision prise par les parties, le Conseil arrête, sur proposition de~~ La Commission, ⇒ peut ☐ arrêter des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits ☒ et d'équipements ☒ importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, mais ne contiennent pas des substances qui peuvent être identifiées avec certitude comme des substances réglementées. L'identification de ces produits ☒ et équipements ☒ se fait selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties. ~~Le Conseil statue à la majorité qualifiée.~~

⇒ Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3. ☐

↓ 2037/2000 art. 13 (adapté)

3. Par dérogation ☒ au paragraphe 1 ☒ ~~à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10 et à l'article 11, paragraphes 2 et 3,~~ le commerce avec un État non partie au protocole de substances réglementées et de produits ☒ et équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires, ou qui sont ☒ fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances, ~~et/ou en contenant~~ peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, ☒ conformément à l'article 4, paragraphe 8, du protocole, ☒ que l'État non partie au protocole s'est entièrement conformé au protocole et a fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission arrête ses décisions selon la procédure visée à l'article ~~18~~25, paragraphe 2, du présent règlement.

↓ 2037/2000 art. 14 (adapté)

Article 14

~~Commerce avec les territoires non couverts par le protocole~~

~~41.~~ Sous réserve d'une décision au titre du ~~paragraphe 2~~, ~~☒~~ deuxième alinéa, le paragraphe 1 ~~☒~~ les articles 8 et 9 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, s'appliquent à tout territoire non couvert par le protocole, de même qu'ils s'appliquent à tout État non partie à celui-ci.

~~2.~~ Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué, à cet effet, les données prévues à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider que, partiellement ou en totalité, ~~les articles 8, 9 et 11 du présent règlement~~ ~~☒~~ le paragraphe 1 ~~☒~~ ne s'appliquent pas à ce territoire.

La Commission ~~statue~~ ~~prend sa décision~~ selon la procédure visée à l'article ~~2518~~, paragraphe 2.

↓ nouveau

Article 21

Liste des produits et équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de telles substances

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final = COD 2008/0032] 2.3(6) (adapté)
⇒ nouveau

~~2.~~ ⇒ La Commission met à disposition ~~☐~~ Une liste des produits ~~☒~~ et équipements susceptibles de contenir ~~☒~~ contenant des substances réglementées ⇒ ou d'être tributaires de telles substances, ~~☐~~ et des codes de la nomenclature combinée, ~~figure à l'annexe V~~ à l'intention des autorités douanières des États membres. ~~La Commission peut effectuer des ajouts, des suppressions ou des modifications de cette liste sur la base des listes établies par les parties.~~

~~Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.~~

↓ 2037/2000 (adapté)
⇒ nouveau

Article 15

Information des États membres

La Commission informe sans délai les États membres de toutes les mesures qu'elle prend en application des articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENTATION MAÎTRISE DES ÉMISSIONS

↓ 2037/2000 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~2246~~

Récupération ~~et destruction~~ des substances réglementées utilisées

1. Les substances réglementées contenues dans ~~les~~ équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, ~~à l'exception des réfrigérateurs et des congélateurs ménagers,~~ les équipements contenant des solvants ~~ou~~ ou ~~les~~ systèmes de protection contre le feu et les extincteurs, sont récupérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être détruites ~~au moyen de~~ par les techniques approuvées par les parties ~~énumérées à l'annexe VII~~ ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable, ou récupérées afin d'être recyclées ou régénérées, ~~au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.~~

↓ nouveau

2. La Commission peut modifier l'annexe VII afin de tenir compte de progrès techniques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 art. 16, par. 2
(adapté)

~~2. Les substances réglementées contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers sont récupérées et traitées comme prévu au paragraphe 1 après le 31 décembre 2001.~~

↓ 2037/2000 art. 16, par. 3
(adapté)
⇒ nouveau

3. ~~⇒~~ Lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, ~~les~~ substances réglementées contenues dans ~~les~~ des produits, ~~les installations ou les~~ et équipements autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 ~~et 2~~ sont récupérées ~~ou~~ afin d'être détruites ~~ou~~ ou sont détruites sans récupération préalable, au moyen des techniques visées au paragraphe 1 ~~si possible, et traitées comme prévu au paragraphe 1.~~

↓ nouveau

La Commission établit, dans une annexe au présent règlement, une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération ou la destruction sans récupération préalable sont considérées comme étant techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les techniques à appliquer.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 art. 16, par. 4
(adapté)

4. Les substances réglementées ne sont pas mises sur le marché dans des recipients emballages jetables, sauf pour les utilisations essentielles ☒ en laboratoire ou à des fins d'analyse visées à l'article 10 ☒.

↓ 2037/2000 art. 16, par. 5
(adapté)
⇒ nouveau

5. Les États membres prennent des mesures visant à promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées et ~~confient aux utilisateurs, aux techniciens de la réfrigération ou à d'autres organismes compétents le soin de veiller au respect des dispositions du paragraphe 1. Les États membres~~ définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné. ~~Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification requis précité.~~

La Commission évalue les mesures prises par les États membres, ⇒ et peut, ⇐ ~~À~~ la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, ~~la Commission propose~~ ⇒ arrêter ⇐, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.

⇒ Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3. ⇐

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 10
[=art.16, par. 6] (adapté)
⇒ nouveau

~~6. Les États membres font rapport à la Commission, avant le 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, sur les systèmes mis en place aux fins de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.~~

↓ 2037/2000 art. 16, par. 7
(adapté)

~~7. Le présent article ne préjuge pas l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets²³ ni les mesures arrêtées en application de l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive.~~

↓ 2037/2000 art. 17 (adapté)
⇒ nouveau

Article 2317

Fuites ⇒ et émissions ⇐ de substances réglementées

1. ☒ Les entreprises prennent ☒ ~~T~~ toutes les mesures préventives réalisables ~~sont prises~~ afin d'~~éliminer~~ éviter et de réduire au minimum les fuites de substances réglementées. En particulier, les équipements fixes ayant une charge de fluide réfrigérant supérieure à 3 kilogrammes sont contrôlés chaque année pour établir la présence ou non de fuites.

Les États membres définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné. ~~Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification requis précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres.~~ À la lumière de cette ☒ d'une ☒ évaluation ☒ des mesures prises par les États membres ☒ et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose ⇒ peut arrêter ⇐, le cas échéant, des mesures concernant ⇒ l'harmonisation du ⇐ niveau de qualification minimale requis.

⇒ Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3. ⇐

~~La Commission promeut l'élaboration de normes européennes relatives au contrôle des fuites et à la récupération des substances s'échappant des équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération, des systèmes de protection contre l'incendie et des équipements contenant des solvants et, le cas échéant, aux exigences techniques en matière d'étanchéité des systèmes de réfrigération.~~

↓ 2037/2000 art. 17, par. 2
(adapté)

2. ☒ Les entreprises prennent ☒ ~~T~~ toutes les mesures préventives réalisables ~~sont prises~~ ~~pour~~ afin d'éviter et ~~pour~~ de réduire au minimum les fuites de bromure de méthyle provenant des installations de fumigation et des ☒ autres ☒ opérations au cours desquelles du bromure de méthyle est utilisé. ~~Lorsque du bromure de méthyle est utilisé dans la fumigation des sols, l'utilisation pendant une période suffisamment longue de films pratiquement imperméables ou~~

²³ JO L 194 du 25.07.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

~~d'autres techniques assurant au moins le même niveau de protection de l'environnement est obligatoire.~~ Les États membres définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné.

↓ 2037/2000 art. 17, par. 3
(adapté)
⇒ nouveau

3. ☒ Les entreprises prennent ☒ ~~T~~ toutes les mesures préventives réalisables ~~ont prises pour~~ afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites ⇒ et les émissions ⇐ de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.

↓ 2037/2000 art. 17, par. 4
(adapté)
⇒ nouveau

4. ☒ Les entreprises prennent ☒ ~~T~~ toutes les mesures préventives réalisables ~~ont prises pour~~ afin d'éviter et de réduire au minimum ~~toute~~ les fuites ⇒ et les émissions ⇐ de substances réglementées produites par inadvertance lors de la fabrication d'autres substances chimiques.

↓ 2037/2000 art. 17, par. 5
(adapté)
⇒ nouveau

5. ~~La Commission met au point, le cas échéant, et assure la diffusion de notes décrivant les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant la prévention et la réduction au minimum des fuites et des émissions de substances réglementées.~~

⇒ La Commission peut déterminer les techniques ou les pratiques à mettre en œuvre par les entreprises afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3. ⇐

↓ 2037/2000

CHAPITRE VI

NOUVELLES SUBSTANCES

Article ~~22~~24

Nouvelles substances

↓ 2037/2000 art. 22 (adapté)
⇒ nouveau

1. La production, ⇒ l'importation, ⇐ ~~la mise en libre pratique dans la Communauté et le perfectionnement actif~~, la mise sur le marché, ~~et~~ l'utilisation ⇒ et l'exportation ⇐ des nouvelles substances énumérées à l'annexe II ⇒, partie A, ⇐ sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux nouvelles substances qui sont utilisées comme intermédiaires de synthèse ⇒ ou pour des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse, ni aux importations en vue d'un dépôt temporaire, y compris un transbordement, ni aux exportations faisant suite à un transit ou à un dépôt temporaire sans affectation d'une autre destination douanière, au sens du règlement (CE) n° 450/2008 ⇐.

2. La Commission ⇒ peut ⇐ ~~fait, le cas échéant, des propositions visant à~~ inclure dans l'annexe II ⇒, partie A, ⇐ des substances qui ne sont pas des substances réglementées mais qui sont considérées par le groupe de l'évaluation scientifique ~~prévu~~ institué par le protocole comme ayant un potentiel d'appauvrissement de l'ozone non négligeable important, et ☒ définir ☒ les possibilités ~~notamment des propositions concernant d'éventuelles~~ de dérogations au paragraphe 1. ⇒ Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3 ⇐.

↓ nouveau

3. À la lumière d'informations scientifiques pertinentes, la Commission peut inclure dans l'annexe II, partie B, des substances qui ne sont pas des substances réglementées, mais dont on a constaté qu'elles avaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ 2037/2000

CHAPITRE VII

COMITÉ, INFORMATION, INSPECTION ET SANCTIONS

Article ~~2518~~

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(8)

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

↓ nouveau

Article 26

Informations à communiquer par les États membres

1. Chaque année, le 30 juin au plus tard, les États membres transmettent à la Commission, sous forme électronique, les informations ci-après, relatives à l'année civile précédente:

↓ 2037/2000 art. 4, par. 2, pt iii),
2^e alinéa (adapté)

a) ~~Chaque année, les États membres font rapport à la Commission sur~~ les quantités de bromure de méthyle autorisées ☒, en vertu de l'article 12, paragraphes 2 et 5, pour différents traitements ☒ ~~et utilisées pour des applications à des~~ aux fins de quarantaine et d'applications préalables à l'avant expédition ☒ qui ont été utilisées ☒ sur leur territoire, les fins ~~pour lesquelles~~ auxquelles le bromure de méthyle a été utilisé, et l'état d'avancement de l'évaluation et de l'utilisation de produits de remplacement;

↓ 2037/2000 art. 4, par. 4, pt iv),
2^e phrase (adapté)

b) ~~Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission~~ les quantités de halons utilisées pour des utilisations critiques ☒, en vertu de l'article 13, ☒ ~~et~~ les mesures prises pour réduire leurs émissions, ainsi qu' ~~et~~ une estimation de celles-ci, ~~et ainsi que~~ les actions en cours pour identifier trouver et utiliser des produits de remplacement adéquats;

↓ nouveau

c) les cas de commerce illicite, en particulier ceux révélés à l'occasion des inspections menées en vertu de l'article 28.

↓ 2037/2000 art. 19, par. 2

~~2. Avant le 31 décembre de chaque année, les autorités douanières des États membres retournent à la Commission les documents d'autorisation estampillés.~~

↓ nouveau

2. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, déterminer le format dans lequel les informations visées au paragraphe 1 sont transmises.

3. La Commission peut modifier les paragraphes 1 et 2.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 art. 19 (adapté)

⇒ nouveau

Article ~~2719~~

Informations à communiquer ☒ par les entreprises ☒

1. Avant le 31 mars de chaque année, chaque ~~producteur, importateur et exportateur de substances réglementées~~ ☒ entreprise ☒ communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données spécifiées ☒ aux paragraphes 2 à 5 ☒ ~~et après~~ pour chaque substance réglementée ⇒ et chaque nouvelle substance figurant à l'annexe II ⇐, en référence à la période comprise entre le ~~du~~ 1^{er} janvier et le ~~au~~ 31 décembre de l'année précédente.

~~2. Le format de ce rapport est établi conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.~~
a) Chaque producteur communique ☒ les informations suivantes ☒ :

- a) sa production totale de chaque substance ~~réglementée~~ ☒ visée au paragraphe 1 ☒ ,
- b) toute production mise sur le marché ou utilisée pour son propre compte par le producteur à l'intérieur de la Communauté, en indiquant séparément la production destinée à servir d'intermédiaire de synthèse, d'agent de fabrication, ~~à des~~ aux applications ~~à des fins~~ de quarantaine et ~~avant~~ aux applications préalables à l'expédition ou à d'autres fins applications,
- c) toute production destinée à satisfaire ~~à~~ les besoins d'utilisations essentielles ☒ en laboratoire ou à des fins d'analyse ☒ ~~ou critiques~~ dans la Communauté, autorisée conformément à l'article ☒ 10, paragraphe 5 ☒ ~~3, paragraphe 4,~~
~~toute production autorisée en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole,~~
- d) toute production autorisée en application de l'article ☒ 10 ☒ ~~3,~~ paragraphe 7, de manière à satisfaire les besoins d'aux utilisations essentielles ~~ou critiques~~ des parties au protocole,

- e) toute augmentation de production autorisée en application de l'article ~~14~~ 14 ~~3~~, paragraphes 2, 3 et 4 ~~8, 9 et 10~~, dans le cadre d'une rationalisation industrielle,
- f) toutes quantités recyclées, régénérées ou détruites,
- g) tout stock.

3. ~~b)~~ Chaque importateur, ~~y compris les producteurs qui importent également des substances~~, communique les informations suivantes :

- a) toutes quantités mises en libre pratique dans la Communauté, en indiquant séparément les importations destinées à servir ~~de~~ d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication, destinées à des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse ~~ou critiques~~ autorisées conformément à l'article 10, paragraphe 5 ~~3~~, paragraphe 4, à des applications ~~à des fins~~ de quarantaine et des applications préalables à l'avant expédition, et à la destruction,

~~toute quantité de substances réglementées entrant dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif,~~

- b) toutes quantités de substances utilisées ~~réglementées~~ visées au paragraphe 1, importées en vue de leur recyclage ou leur régénération,

(c) tout stock.

4. ~~e)~~ Chaque exportateur, ~~y compris les producteurs qui exportent également des substances~~, communique les informations suivantes :

- a) toutes quantités des substances ~~réglementées~~ visées au paragraphe 1, exportées hors de la Communauté, ~~y compris les substances réexportées sous le régime du perfectionnement actif~~, en indiquant séparément les quantités exportées vers chaque pays de destination et les quantités exportées en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, ou en vue d'utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse , d'utilisations critiques, et pour des applications ~~à des fins~~ de quarantaine et des applications préalables à l'avant expédition, ~~pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole, ou en vue de leur destruction,~~

~~toute quantité de substances réglementées exportées en vue de leur recyclage ou régénération,~~

b) tout stock.

↓ nouveau

5. Chaque entreprise qui détruit des substances réglementées visées au paragraphe 1 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 communique les informations suivantes:

- a) les quantités de ces substances qui sont détruites, y compris les quantités contenues dans des produits et équipements,
- b) les stocks de ces substances qui sont en attente de destruction, y compris les quantités contenues dans des produits et équipements,
- c) les techniques de destruction utilisées.

↓ 2037/2000 art. 19, par. 3
(adapté)
⇒ nouveau

~~63.~~ Avant le 31 mars de chaque année, chaque utilisateur autorisé à bénéficier d'une dérogation pour utilisation essentielle ☒ en laboratoire ou à des fins d'analyse ☒ en application de l'article ☒ 10 ☒ ~~3~~, paragraphe 1, communique à la Commission, ~~concernant chaque substance ayant fait l'objet d'une autorisation~~, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, pour chaque substance ayant fait l'objet d'une autorisation, la nature de l'utilisation, les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, les quantités en stock, toutes quantités recyclées ou détruites, ainsi que la quantité des produits ☒ et équipements ☒ contenant ces substances ⇒ ou tributaires de celles-ci ⇐ mis sur le marché communautaire et/ou exportés.

↓ 2037/2000 art. 19, par. 4

~~74.~~ Avant le 31 mars de chaque année, chaque entreprise qui a reçu l'autorisation d'utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication communique à la Commission les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une estimation des émissions survenues lors de l'utilisation.

↓ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 11, pt a)
[=art. 19, par. 4, pt a)] (adapté)

~~84 bis.~~ Avant le 31 mars de chaque année, l'exportateur communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données fournies par chaque demandeur conformément à l'article ☒ 18, paragraphe 2, point vii) ☒ ~~12, paragraphe 4~~, en référence à la période comprise entre le ~~du~~ 1^{er} janvier et le ~~au~~ 31 décembre de l'année précédente.

↓ 2037/2000 art. 19, par. 5

~~95.~~ La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

↓ 2037/2000 art. 19, par. 1,
2^e alinéa (adapté)

~~10.~~ Le format ~~de ce rapport~~ ☒ des données visées aux paragraphes 1 à 8 ☒ est établi conformément à la procédure visée à l'article ~~2518~~, paragraphe 2.

↓ Omnibus [COM(2008) 71 final
= COD 2008/0032] 2.3(9) (adapté)

~~116.~~ La Commission peut modifier les dispositions concernant les informations à communiquer fixées dans les paragraphes 1 à ~~84~~, ~~afin de se conformer à des engagements contractés dans le cadre du protocole ou en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions.~~

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article ~~2518~~, paragraphe 3.

↓ 2037/2000 art. 20

Article ~~2820~~

Inspection

↓ 2037/2000 art. 20, par. 3
(adapté)
⇒ nouveau

~~13. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement. Les États membres effectuent également des contrôles par sondage~~ ⇒ des inspections pour vérifier la conformité des entreprises au présent règlement, suivant une approche fondée sur les risques et dûment étayée, et notamment des inspections portant sur ⇐ ~~concernant~~ les importations ⇐ et les exportations ⇐ de substances réglementées contrôlées ⇐, ainsi que de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires ⇐ ~~ils en communiquent les calendriers et les résultats à la Commission. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.~~

↓ 2037/2000 art. 20, par. 4

~~24.~~ Sous réserve de l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

↓ 2037/2000 art. 20, par. 1
(adapté)

~~31.~~ Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire des gouvernements et des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises. ~~2.~~ Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise;

~~accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.~~

↓ 2037/2000 art. 20, par. 5

~~45.~~ La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission.

La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

↓ 2037/2000 art. 21 (adapté)
⇒ nouveau

~~Article 2921~~

Sanctions

Les États membres établissent les règles concernant ~~déterminent~~ les sanctions ~~nécessaires~~ applicables en cas ~~d'infractions au~~ de violation des dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre . Les sanctions ~~ont~~ prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent à la Commission le texte ~~des~~ de ces dispositions ~~relatives aux sanctions~~ avant le 31 décembre 2010 ~~2000~~, ainsi que toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

↓ 2037/2000

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

↓ 2037/2000 (adapté)

~~Article 3023~~

Abrogation

Le règlement (CE) n° ~~3093/94~~ 2037/2000 est abrogé à partir compter du 1^{er} ~~octobre~~ ~~2000~~ janvier 2010 .

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII .

Article ~~3124~~

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de l'Union ~~des Communautés~~ européennes.

Il est applicable à compter du 1^{er} ~~octobre 2000~~ janvier 2010 .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

↓ 2037/2000 (adapté)
 →₁ 1804/2003 art. 1^{er}, par. 12

ANNEXE I
Substances réglementées visées par le règlement

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ²⁴
Groupe I	CFCl ₃	(CFC-11)	☒ Trichlorofluorométhane ☒	1,0
	CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	☒ Dichlorodifluorométhane ☒	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	☒ Trichlorotrifluoroéthanés ☒	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	☒ Dichlorotétrafluoroéthanés ☒	1,0
	C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	☒ Chloropentafluoroéthane ☒	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl	(CFC-13)	☒ Chlorotrifluorométhane ☒	1,0
	C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	☒ Pentachlorofluoroéthane ☒	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	☒ Tétrachlorodifluoroéthanés ☒	1,0
	C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	☒ Heptachlorofluoropropanes ☒	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	☒ Hexachlorodifluoropropanes ☒	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	☒ Pentachlorotrifluoropropanes ☒	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	☒ Tétrachlorotétrafluoropropanes ☒	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	☒ Trichloropentafluoropropanes ☒	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	☒ Dichlorohexafluoropropanes ☒	1,0

²⁴ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

	C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	☒ Chloroheptafluoropropanes ☒	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl	(halon-1211)	☒ Bromochlorodifluorométhane ☒	3,0
	CF ₃ Br	(halon-1301)	☒ Bromotrifluorométhane ☒	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂	(halon-2402)	☒ Dibromotétrafluoroéthanes ☒	6,0
Groupe IV	CCl ₄	(tétrachlorure de carbone) ☒ TCC ☒	☒ Tétrachlorure de carbone ☒	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ ²⁵	(1,1,1-trichloroéthane)	☒ 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme) ☒	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br	(bromure de méthyle)	☒ Bromométhane ☒	0,6
Groupe VII	CHBr ₂	☒ HBFC ☒	☒ Hydrobromofluorométhanes, éthanes ou -propanes ☒	- 1,00
	CHF ₂ Br			0,74
	CH ₂ FBr			0,73
	C ₂ HFBr ₄			0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃			1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂			1,6
	C ₂ HF ₄ Br			1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃			1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂			1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br			1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂			1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br			1,1
	C ₂ H ₄ FBr			0,1
	C ₃ HFBr ₆			1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅			1,9
C ₃ HF ₃ Br ₄		1,8		

²⁵ Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloro-1,1,2-éthane.

	C ₃ HF ₄ Br ₃			2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂			2,0
	C ₃ HF ₆ Br			3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅			1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄			2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃			5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂			7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br			1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄			1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃			3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂			2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br			4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃			0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂			1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br			0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂			0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br			0,8
	C ₃ H ₆ FBr			0,7
Groupe VIII	CHFCl ₂	(HCFC-21) ²⁶	☒ Hydrochlorofluorométhanes, éthanes or -propanes ☒	- 0,040
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22) ²⁷		0,055
	CH ₂ FCl	(HCFC-31)		0,020
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)		0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)		0,080

²⁶

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

²⁷

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123) ²⁸	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124) ²⁹	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b) ³⁰	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b) ³¹	0,065
	C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ C HCl ₂	(HCFC-225ca) ³²	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC- 225cb) ³³	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)	0,090

²⁸

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

²⁹

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

³⁰

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

³¹

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

³²

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

³³

Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC-232)		0,100
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC-233)		0,230
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC-234)		0,280
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC-235)		0,520
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC-241)		0,090
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC-242)		0,130
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC-243)		0,120
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC-244)		0,140
	$C_3H_4FCl_3$	(HCFC-251)		0,010
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC-252)		0,040
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC-253)		0,030
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC-261)		0,020
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC-262)		0,020
	C_3H_6FCl	(HCFC-271)		0,030
\rightarrow_1 Groupe IX \leftarrow	\rightarrow_1 CH_2BrCl \leftarrow	\rightarrow_1 (halon 1011 <u>bromochlorométhane</u>) \leftarrow	\boxtimes Bromochlorométhane \boxtimes	\rightarrow_1 0,12 \leftarrow

ANNEXE II

Nouvelles substances

Partie A: Substances soumises à restrictions en vertu de l'article 24, paragraphe 1

Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
CBr₂F₂	Dibromodifluorométhane (halon-1202)	1,25

Partie B: Substances pour lesquelles des informations sont à communiquer en vertu de l'article 26

Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone³⁴
C₃H₇Br	1-Bromopropane (bromure de n-propyle)	0,02 – 0,10
C₂H₅Br	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	0,1 – 0,2
CF₃I	Trifluoroiodométhane (iodure de trifluorométhyle)	0,01 – 0,02

³⁴ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

ANNEXE III VI

Procédés dans lesquels sont utilisées des substances réglementées comme agents de fabrication visés ~~au seizième tiret de~~ à l'article 2, point 8

- a) Utilisation de tétrachlorure de carbone pour l'élimination du trichlorure d'azote dans la production de chlore et de soude caustique.
- b) Utilisation de tétrachlorure de carbone dans la récupération du chlore dans les effluents gazeux issus de la production de chlore.
- c) Utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de caoutchouc chloré.
- d) Utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication d'isobutylacétophénone (ibuprofène - analgésique).
- e) Utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de polyphénylène téréphtalamide.
- f) Utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de cyanocobalamine radiomarquée.
- g) Utilisation de CFC-11 dans la fabrication de fines fibres synthétiques de polyoléfine en feuilles.
- h) Utilisation de CFC-12 dans la synthèse photochimique du polypéroxyde de perfluoropolyéthers précurseurs de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés bifonctionnels.
- i) Utilisation de CFC-113 dans la réduction du polypéroxyde de perfluoropolyéthers qui sert d'intermédiaire dans la production de diesters perfluoropolyéthers.
- j) Utilisation de CFC-113 dans la préparation des perfluoropolyéthers-diols à haute fonctionnalité.
- k) Utilisation de tétrachlorure de carbone dans la production de cyclodime.
- l) Utilisation de HCFC dans les procédés énumérés ci-dessus aux points a) à k) pour remplacer des CFC ou du tétrachlorure de carbone.

↓ Acte relatif aux conditions d'adhésion, art. 20 et annexe II, p. 710 (adapté)

ANNEXE III

~~Limites quantitatives totales fixées pour la mise sur le marché par les producteurs et les importateurs ou pour l'utilisation pour leur propre compte de substances réglementées dans la Communauté~~

~~(1999-2003 — EU-15; 2004-2015 EU-25)~~

↓ 1791/2006 art. 1^{er}, par. 1 (adapté)

~~(niveaux calculés exprimés en tonnes PACO)~~

Substance	Group e-I	Group e-II	Group e-III	Group e-IV	Group e-V	Group e-VI³⁵	Group e-VI³⁶	Group e-VII	Group e-VIII
Pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre						Pour des utilisations autres que la quarantaine ou le traitement avant le transport	Pour quarantaine ou traitement avant le transport		
1999 (EU-15)	0	0	0	0	0	8665	0	0	8079
2000 (EU-15)						8665			8079
2001 (EU-15)						4621	607		6678

³⁵ Calculé sur la base de PACO = 0,6

³⁶ Calculé sur la base de PACO = 0,6

15)									
2002 (EU 15)						4621	607		5676
2003 (EU15)						2888	607		3005
2004 (EU 25)						2945	607		2209
2005 (EU 25)						0	607		2209
2006 (EU 25)							607		2209
2007 (EU 27)							607		2250
2008 (EU 27)							607		1874
2009 (EU 27)							607		1874
2010 (EU 27)							607		0
2011 (EU 27)							607		0
2012 (EU 27)							607		0
2013 (EU 27)							607		0
2014 (EU							607		0

27)									
2015 (EU 27)							607		0

↓ 473/2008 art. 1^{er} et annexe
(adapté)

ANNEXE IV
Groupes, codes³⁷ et désignations de la nomenclature combinée pour les substances
mentionnées aux à l'annexes I et II

Groupe	Code NC	Désignation des marchandises
Groupe I	29034100	Trichlorofluorométhane
	29034200	Dichlorodifluorométhane
	29034300	Trichlorotrifluoroéthanés
	29034410	Dichlorotétrafluoroéthanés
	29034490	Chloropentafluoroéthane
Groupe II	29034510	Chlorotrifluorométhane
	29034515	Pentachlorofluoroéthane
	29034520	Tétrachlorodifluoroéthanés
	29034525	Heptachlorofluoropropanes
	29034530	Hexachlorodifluoropropanes
	29034535	Pentachlorotrifluoropropanes
	29034540	Tétrachlorotetrafluoropropanes
	29034545	Trichloropentafluoropropanes
	29034550	Dichlorohexafluoropropanes
	29034555	Chloroheptafluoropropanes
Groupe III	29034610	Bromochlorodifluorométhane
	29034620	Bromotrifluorométhane
	29034690	Dibromotetrafluoroéthanés
Groupe IV	29031400	Tétrachlorure de carbone
Groupe V	29031910	1,1,1-Trichloroéthane

³⁷ Le préfixe «ex» devant un code signifie que d'autres produits que ceux indiqués dans la colonne «désignation des marchandises» peuvent relever de cette rubrique.

		(méthylchloroforme)
Groupe VI	29033911	Bromométhane (bromure de méthyle)
Groupe VII	29034930	Hydrobromofluorométhanes, -éthanes ou -propanes
Groupe VIII	29034911	Chlorodifluorométhane (HCFC-22)
	29034915	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)
	29034919	Autres hydrochlorofluorométhanes, -éthanes ou propanes (HCFC)
Groupe IX	ex29034980	Bromochlorométhane
Mélanges	38247100	Mélanges contenant des chlorofluorocarbones (CFC), contenant ou non des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), des perfluorocarbones (PFC) ou des hydrofluorocarbones (HFC)
	38247200	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
	38247300	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)
	38247400	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), contenant ou non des perfluorocarbones (PFC) ou des hydrofluorocarbones (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbones (CFC)
	38247500	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone
	38247600	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
	38247700	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

~~ANNEXE V~~

~~Codes NC (Nomenclature combinée) des produits contenant des substances réglementées³⁸~~

~~1. AUTOMOBILES ET CAMIONS EQUIPES D'APPAREILS DE CONDITIONNEMENT D'AIR~~

~~Codes NC~~

~~87012010 – 87019090~~

~~87021011 – 87029090~~

~~87031011 – 87039090~~

~~87041011 – 87049000~~

~~87051000 – 87059090~~

~~87060011 – 87060099~~

~~2. APPAREILS DOMESTIQUES ET COMMERCIAUX DE CONDITIONNEMENT D'AIR ET DE REFRIGERATION/POMPES A CHALEUR~~

~~Réfrigérateurs:~~

~~Codes NC~~

~~84181010 – 84182900~~

~~84185011 – 84185099~~

~~84186110 – 84186999~~

~~Congélateurs:~~

~~Codes NC~~

~~84181010 – 84182900~~

~~84183010 – 84183099~~

~~84184010 – 84184099~~

~~84185011 – 84185099~~

~~84186110 – 84186190~~

³⁸ Ces codes douaniers sont destinés à aider les services douaniers des États membres.

~~84186910 – 84186999~~

~~Déshumidificateurs:~~

~~Codes NC~~

~~84151000 – 84158390~~

~~84796000~~

~~84798910~~

~~84798998~~

~~Refroidisseurs d'eau et liquéfacteurs de gaz:~~

~~Codes NC~~

~~84196000~~

~~84198998~~

~~Machines à glace:~~

~~Codes NC~~

~~84181010 – 84182900~~

~~84183010 – 84183099~~

~~84184010 – 84184099~~

~~84185011 – 84185099~~

~~84186110 – 84186190~~

~~84186910 – 84186999~~

~~Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur:~~

~~Codes NC~~

~~84151000 – 84158390~~

~~84186110 – 84186190~~

~~84186910 – 84186999~~

~~84189910 – 84189990~~

~~3. PRODUITS AEROSOLS, EXCEPTE LES AEROSOLS MEDICAUX~~

~~Produits alimentaires:~~

~~Codes NC~~

~~04049021 — 04049089~~

~~15179010 — 15179099~~

~~21069092~~

~~21069098~~

~~Peintures et vernis; pigments à l'eau préparés; teintures:~~

~~Codes NC~~

~~32081010 — 32081090~~

~~32082010 — 32082090~~

~~32089011 — 32089099~~

~~32091000 — 32099000~~

~~32100010 — 32100090~~

~~32129090~~

~~Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette:~~

~~Codes NC~~

~~33030010 — 33030090~~

~~33043000~~

~~33049900~~

~~33051000 — 33059090~~

~~33061000 — 33069000~~

~~33071000 — 33073000~~

~~33074900~~

~~33079000~~

~~Préparations tensioactives:~~

~~Codes NC~~

~~34022010 — 34022090~~

~~**Préparations lubrifiantes:**~~

~~Codes NC~~

~~27100081~~

~~27100097~~

~~34031100~~

~~34031910 — 34031999~~

~~34039100~~

~~34039910 — 34039990~~

~~**Produits d'entretien:**~~

~~Codes NC~~

~~34051000~~

~~34052000~~

~~34053000~~

~~34054000~~

~~34059010 — 34059090~~

~~**Articles en matières inflammables:**~~

~~Codes NC~~

~~36061000~~

~~**Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc.:**~~

~~Codes NC~~

~~38081010 — 38081090~~

~~38082010 — 38082080~~

~~38083011 — 38083090~~

~~38084010 — 38084090~~

~~38089010 — 38089090~~

~~Agents d'apprêt ou de finissage, etc.:~~

~~Codes NC~~

~~38091010 — 38091090~~

~~38099100 — 38099300~~

~~Préparations et charges pour extincteurs; grenades extinctrices chargées:~~

~~Codes NC~~

~~38130000~~

~~Solvants organiques composites, etc.:~~

~~Codes NC~~

~~38140010 — 38140090~~

~~Liquides préparés pour dégivrage:~~

~~CN codes~~

~~38200000~~

~~Produits de l'industrie chimique et des industries connexes:~~

~~Codes NC~~

~~38249010~~

~~38249035~~

~~38249040~~

~~38249045 — 38249095~~

~~SILICONES SOUS FORME PRIMAIRE:~~

~~Codes NC~~

~~39100000~~

~~ARMES:~~

~~Codes NC~~

~~93040000~~

4. EXTINCTEURS PORTATIFS

~~Codes NC~~

~~84241010 — 84241099~~

5. PANNEAUX ISOLANTS, PANNEAUX ET PROTECTIONS DE TUYAUX

~~Codes NC~~

~~39172110 — 39174090~~

~~39201023 — 39209990~~

~~39211100 — 39219090~~

~~39251000 — 39259080~~

~~39269010 — 39269099~~

6. PREPOLYMERES

~~Codes NC~~

~~39011010 — 39119099~~

ANNEXE V

Conditions à respecter pour la mise sur le marché et la distribution des substances réglementées destinées aux utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse visées à l'article 10, paragraphe 8

1. Les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse comprennent uniquement des substances réglementées répondant aux critères de pureté suivants:

Substance	%
TCC (qualité «réactif»)	99,5
trichloro-1,1,1-éthane	99,0
CFC 11	99,5
CFC 13	99,5
CFC 12	99,5
CFC 113	99,5
CFC 114	99,5
Autres substances réglementées, à point d'ébullition >20 C	99,5
Autres substances réglementées, à point d'ébullition <20 C	99,0

Ces substances réglementées pures peuvent ensuite être mélangées par les fabricants, les fournisseurs ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques réglementées ou non par le protocole, comme il est d'usage pour les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

2. Ces substances de haute pureté, ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées, sont livrés uniquement dans des récipients refermables ou des bouteilles sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou dans des ampoules de verre d'une capacité inférieure ou égale à 10 millilitres, pourvus d'un marquage indiquant clairement qu'il s'agit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, exclusivement destinées à un usage en laboratoire ou à des fins d'analyse, et précisant que les substances déjà utilisées ou en excédent doivent être récupérées et recyclées, si possible. Si le recyclage n'est pas possible, les matières doivent être détruites.

ANNEXE VI

Utilisations critiques de halons

Utilisation du halon 1301:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et des baies sèches ~~séchées (dry bays)~~ sèches, et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
- pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou essentiels pour la sécurité nationale,
- pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
- dans le tunnel sous la Manche, les installations connexes et le matériel roulant.

Utilisation du halon 1211:

- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et des baies sèches ~~séchées (dry bays)~~,
- dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
- dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.

Utilisation de halon 2402 uniquement à Chypre, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, à Malte, en Pologne, en République tchèque, en Slovaquie et en Slovénie:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des fuseaux moteurs, des soutes à marchandises et des baies sèches ~~compartiments secs~~, et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
 - dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
 - pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
 - pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou essentiels pour la sécurité nationale,
 - pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
 - dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
 - dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
 - dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.
-

↓ 2007/540/CE art. 1^{er} et annexe

Utilisation de halon 2402 uniquement en Bulgarie:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et des baies sèches ~~séchées (dry bays)~~ sèches, et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs.

↓ nouveau

ANNEXE VII

Techniques de destruction visées à l'article 22, paragraphe 1

Applicabilité			
Technique	Sources concentrées		Sources diluées
	Annexe A, Gpe I Annexe B Annexe C, Gpe I	Halon (Annexe A, Gpe II)	Mousse
Rendement d'élimination par destruction	99,99%	99,99%	95%
Fours à ciment	Approuvé	Non approuvé	
Incinération par injection de liquide	Approuvé	Approuvé	
Oxydation par fumée ou gaz	Approuvé	Approuvé	
Incinération de déchets municipaux solides			Approuvé
Craquage en réacteur	Approuvé	Non approuvé	
Incinération en four rotatif	Approuvé	Approuvé	Approuvé
Arc au plasma d'argon	Approuvé	Approuvé	
Plasma RF à couplage inductif	Approuvé	Approuvé	
Plasma micro-ondes	Approuvé		
Arc au plasma d'azote	Approuvé		
Déshalogénéation catalytique en phase gazeuse	Approuvé		
Réacteur à vapeur surchauffé	Approuvé		

Remarques:

- (1) Le critère de rendement d'élimination par destruction caractérise le potentiel de la technique sur lequel est fondée l'approbation de celle-ci. Il ne correspond pas toujours à la performance au jour le jour, laquelle est réglementée par des normes nationales minimales.
- (2) On entend par sources concentrées, les substances appauvrissant la couche d'ozone, vierges, récupérées ou régénérées.
- (3) On entend par sources diluées, les substances appauvrissant la couche d'ozone, contenues dans la matrice d'un solide, par exemple les mousses.

↓ nouveau

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2037/2000	Nouveau règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} et article 2
Article 2	Article 3
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 10, paragraphes 2 et 4
Article 3, paragraphe 2, point i)	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, point ii) premier alinéa	---
Article 3, paragraphe 2, point ii) deuxième alinéa	Article 12, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 6, première phrase
Article 3, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 6	---
Article 3, paragraphe 7	Article 10, paragraphe 8
Article 3, paragraphe 8	Article 14, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 9	Article 14, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 10	Article 14, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, point i)	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, point ii)	---
Article 4, paragraphe 2, point iii) premier alinéa	Article 12, paragraphes 1 et 2
Article 4, paragraphe 2, point iii) deuxième alinéa	Article 26, paragraphe 1, point a)

Article 4, paragraphe 2, point iii) troisième alinéa	Article 12, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2, point iv)	Article 12, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 3, point i)	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3, point ii)	---
Article 4, paragraphe 3, point iii)	---
Article 4, paragraphe 3, point iv)	---
Article 4, paragraphe 4, point i) a)	Article 9
Article 4, paragraphe 4, point i) b), premier tiret	Article 7, paragraphe 1 et article 8, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 4, point i) b), deuxième tiret	Article 10, paragraphe 1 et article 12, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 4, point ii)	---
Article 4, paragraphe 4, point iii)	---
Article 4, paragraphe 4, point iv), première phrase	Article 13, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 4, point iv), deuxième phrase	Article 27, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 4, point v)	Article 5, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 5	Article 14, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 6	Article 6
Article 4, paragraphe 6	---
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2, point a)	Article 11, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2, point b)	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2, point c)	Article 8, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3	---
Article 5, paragraphe 4, première phrase	Article 11, paragraphe 4

Article 5, paragraphe 4, deuxième phrase	---
Article 5, paragraphe 5	---
Article 5, paragraphe 6	---
Article 5, paragraphe 7	Article 11, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 1, première phrase	Article 15, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 1, deuxième phrase	---
Article 6, paragraphe 2	---
Article 6, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 8
Article 7	Article 16, paragraphe 1
Article 8	Article 20, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 21
Article 10	Article 20, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 1	Article 17, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 4	---
Article 12, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 4	Article 18, paragraphes 3 et 4
Article 13	Article 20, paragraphe 3
Article 14	Article 20, paragraphe 4
Article 15	---

Article 16, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	---
Article 16, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 2
Article 16, paragraphe 4	Article 22, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 5	Article 22, paragraphe 5
Article 16, paragraphe 6	---
Article 16, paragraphe 7	---
Article 17	Article 23
Article 18	Article 25
Article 19	Article 25
Article 20, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 3	Article 28, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 5	Article 28, paragraphe 4
Article 21	Article 29
Article 22	Article 24
Article 23	Article 30
Article 24	Article 31
Annexe I	Annexe I
Annexe III	---
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	---
Annexe VI	Annexe III
Annexe VII	Annexe VI